

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 114  
N<sup>o</sup> 19

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Tetepa 1965**ABONNEMENTS**Un an    Six mois    3 mois  
(Francs Pacifique)

|   |         |         |         |
|---|---------|---------|---------|
| Polynésie française.                      | 450 fr. | 240 fr. | 130 fr. |
| France et territoires<br>d'Outre-mer..... | 470 fr. | 250 fr. | 135 fr. |
| Etranger.....                             | 600 fr. | 350 fr. | 200 fr. |

**PRIX DU NUMERO :**

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard  
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

**ANNONCES ET AVIS**

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.  
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.  
C.C.P. Papeete N<sup>o</sup> 1139 — B.P. N<sup>o</sup> 117

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir Central**

|              |  |     |
|--------------|--|-----|
| 1965 16 août | Décret n <sup>o</sup> 65-701 portant règlement pour prévenir les abordages en mer. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 2421 AA du 3 septembre 1965).  | 370 |
| 26 août      | Décret n <sup>o</sup> 65-726 modifiant, en ce qui concerne l'exercice et l'organisation de la profession de médecin, les articles 8 et 9 du décret n <sup>o</sup> 52-964 du 28 juillet 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer l'ordonnance n <sup>o</sup> 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 2484 AA du 8 septembre 1965). | 379 |

**Textes officiels publiés à titre d'information**

|             |   |     |
|-------------|---|-----|
| 1965 9 août | Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). | 380 |
| 19 août     | Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). | 380 |
|             | Rectificatif au J.O.P.F. du 15 avril 1965. (Naturalisation).        | 381 |

**Actes du Gouvernement Local**

|              |  |     |
|--------------|--|-----|
| 1965 25 août | Arrêté n <sup>o</sup> 2317 AA accordant une dispense d'âge en vue de mariage.  | 381 |
| 25 août      | Arrêté n <sup>o</sup> 2318 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé.  | 381 |
| 25 août      | Arrêté n <sup>o</sup> 2319 PLAN rectifiant l'arrêté n <sup>o</sup> 2547 PLAN du 12 octobre 1964 instituant une commission locale du plan en Polynésie française. | 381 |

|           |   |     |
|-----------|---|-----|
| 25 août   | Arrêté n <sup>o</sup> 2320 DOM rendant applicables au service des domaines et de la propriété foncière les dispositions de l'arrêté n <sup>o</sup> 2095 ENR du 9 août 1965 portant modification des jours et heures de séance du service de l'enregistrement. | 382 |
| 27 août   | Arrêté n <sup>o</sup> 2327 REC portant création d'un conseil des programmes de radio-Tahiti.  | 382 |
| 30 août   | Arrêté n <sup>o</sup> 2367 CAB/MIL relatif à la révision de la classe 1967 aux îles Marquises.  | 383 |
| 31 août   | Arrêté n <sup>o</sup> 2381 AC/DIR/INFRA prescrivant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de trois logements destinés aux agents de la station météorologique d'Atuona.                        | 383 |
| 31 août   | Arrêté n <sup>o</sup> 2392 CAB/MIL relatif à la révision de la classe 1967 aux îles du Vent.  | 384 |
| 1er sept. | Arrêté n <sup>o</sup> 2394 AA/F rendant exécutoire la délibération n <sup>o</sup> 65-67 du 3 août 1965 de la commission permanente instituant une aide financière à l'équipement de la navigation commerciale à caractère touristique.                        | 384 |
| 1er sept. | Arrêté n <sup>o</sup> 2402 FT portant annulation des crédits sans emploi du budget local 1964.  | 385 |
| 1er sept. | Arrêté n <sup>o</sup> 2403 AA autorisant l'ouverture d'établissements classés.  | 387 |
| 1er sept. | Arrêté n <sup>o</sup> 2405 FT modifiant l'arrêté n <sup>o</sup> 574 FT du 4 mars 1965 fixant le montant des subventions à allouer aux organismes d'enseignement privé du territoire.  | 387 |
| 1er sept. | Arrêté n <sup>o</sup> 2406 FT portant modification de l'encaisse maximum des agences spéciales de Taiohae et d'Atuona, îles Marquises.  | 387 |
| 7 sept.   | Arrêté n <sup>o</sup> 2456 AA rapportant une mesure prise en faveur d'un condamné à la relégation.  | 388 |

|   |     |
|---|-----|
| 8 sept. Arrêté n° 2496 CD accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1962, 1963 et 1964, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa . . . . . | 388 |
| Rectificatif n° 2416 MM du 3 septembre 1965 à la décision n° 2169 MM du 18 août 1965 . . . . .  | 389 |
| Extraits . . . . .  | 389 |

### Avis officiels

|  |     |
|--|-----|
| Service du personnel.— Modificatif à l'avis d'examens publié au J.O.P.F. du 30 juin 1965 . . . . . | 392 |
| Service de la curatelle.— Deux avis concernant les successions vacantes de :                       |     |
| M. Martin Leslie Thomas . . . . .  | 392 |
| M. Webber John Ernest . . . . .  | 392 |
| Enquêtes de commodo et incommodo :   |     |
| M. Drouin, représentant du C.E.A. . . . .  | 393 |
| M. Espinasse, chef du bureau de P.O.R.T.F. . . . .   | 393 |

### PARTIE NON OFFICIELLE

|                                |     |
|--------------------------------|-----|
| Annonces judiciaires . . . . . | 393 |
| Annonces diverses . . . . .    | 396 |

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ n° 2421 AA du 3 septembre 1965 promulguant un acte du pouvoir central.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets arrêtés et instructions ministériels,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 65-701 du 16 août 1965 portant règlement pour prévenir les abordages en mer.

(J. O. R. F. du 22 août 1965, page 7480).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1965.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

**DECRET n° 65-701 du 16 août 1965 portant règlement pour prévenir les abordages en mer.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des affaires étrangères, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre des armées ;

Vu le décret du 1er juin 1953 concernant le règlement pour prévenir les abordages en mer ;

Vu l'acte final de la conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer 1960 ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment les articles 80, 81 et 82 ;

Vu le décret du 2 août 1965 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Georges Pompidou,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>.— A partir du 1er septembre 1965, tous les navires et hydravions français auront à se conformer au règlement pour prévenir les abordages en mer, annexé au présent décret.

Art. 2.— A compter de cette même date du 1er septembre 1965, le décret et le règlement du 1er juin 1953 sur la matière sont abrogés.

Art. 3.— Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1965.

Louis JOXE.

Par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, pour le Premier ministre et par délégation :

*Le ministre des travaux publics et des transports,*

Marc JACQUET.

*Le ministre d'Etat*

*chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le ministre des affaires étrangères,*

Maurice COUVE DE MURVILLE.

*Le ministre des armées,*

Pierre MESSMER.

## REGLES POUR PREVENIR LES ABORDAGES EN MER

Partie A. — *Préliminaires et définitions.*

## Règle 1.

(a) Les présentes règles devront être suivies par tous les navires et hydravions, dans les hautes mers et dans toutes les eaux attenantes accessibles aux bâtiments de mer, sauf exceptions prévues à la règle 30. Lorsque, en raison de leur construction spéciale, les hydravions ne peuvent pas se conformer intégralement aux dispositions des règles relatives aux feux et aux marques, ils doivent observer ces dernières dispositions d'aussi près que les circonstances le permettent.

(b) Les prescriptions des règles concernant les feux doivent être observées par tous les temps, du coucher au lever du soleil. Pendant cet intervalle on ne doit montrer aucun autre feu que ceux ne pouvant être confondus avec les feux prescrits, ou ne gênant pas leur visibilité ou leur caractère distinctif et n'empêchant pas d'assurer une veille extérieure satisfaisante. Les feux prescrits par les présentes règles peuvent également être montrés, du lever au coucher du soleil, par visibilité réduite et dans toutes les autres circonstances où cette mesure est jugée nécessaire.

(c) Dans les règles suivantes, sauf autres dispositions contrares résultant du contexte :

- (I) Le mot « navire » désigne tout engin ou tout appareil de quelque nature que ce soit, autre qu'un hydravion amerri, utilisé ou susceptible d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau.
- (II) Le mot « hydravion » désigne tout appareil volant susceptible de manœuvrer sur l'eau.
- (III) L'expression « navire à propulsion mécanique » désigne tout navire mû par une machine.
- (IV) Tout navire à propulsion mécanique marchant à la voile et non au moyen d'une machine, doit être considéré comme un navire à voile et tout navire qui marche au moyen d'une machine, qu'il porte ou non des voiles, doit être considéré comme un navire à propulsion mécanique.
- (V) Un navire ou un hydravion amerri « fait route » lorsqu'il n'est ni à l'ancre, ni amarré à terre, ni échoué.
- (VI) L'expression « hauteur au-dessus du plat-bord » désigne la hauteur au-dessus du pont continu le plus élevé.
- (VII) La longueur et la largeur d'un navire doivent être sa longueur hors tout et sa plus grande largeur.
- (VIII) La longueur et l'envergure d'un hydravion doivent être la longueur et l'envergure maximales données par un certificat de navigabilité aérienne. En l'absence d'un tel certificat, les dimensions seront celles prises directement.
- (IX) Deux navires sont considérés comme étant « en vue l'un de l'autre » seulement lorsque l'un peut être observé visuellement par l'autre.
- (X) Le mot « visible », lorsqu'il s'applique aux feux, signifie visible par une nuit noire avec une atmosphère pure.
- (XI) L'expression « son bref » désigne un son d'une durée d'environ une seconde.
- (XII) L'expression « son prolongé » désigne un son d'une durée de 4 à 6 secondes.
- (XIII) Le mot « sifflet » signifie tout appareil capable de produire les sons brefs et prolongés qui sont prescrits.

(XIV) L'expression « en train de pêcher » signifie en train de pêcher avec des filets, lignes ou chaluts, mais ne s'applique pas à la pêche avec des lignes traînantes.

Partie B. — *Feux et marques.*

## Règle 2.

(a) Un navire à propulsion mécanique faisant route doit porter :

- (I) Au mât de misaine ou en avant de ce mât, ou bien si le navire n'a pas de mât de misaine, sur la partie avant de ce navire, un feu blanc, disposé de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 225 degrés (20 quarts du compas), soit 112,5 degrés (10 quarts) de chaque côté du navire, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 22,5 degrés (2 quarts) sur l'arrière du travers de chaque bord. Ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 5 milles.
- (II) Soit à l'avant, soit à l'arrière du feu blanc prescrit à l'alinéa (I), un deuxième feu blanc de construction et de caractère semblables. Le deuxième feu blanc n'est pas obligatoire pour les navires de longueur inférieure à 45,75 mètres, mais ils peuvent le porter.
- (III) Ces deux feux blancs doivent être placés dans un plan vertical au-dessus de la quille, de manière que l'un d'eux soit plus élevé que l'autre d'au moins 4,57 mètres et dans une position telle que le feu avant se trouve toujours à un niveau inférieur à celui du feu arrière. La distance horizontale entre ces deux feux blancs doit être au moins le triple de la distance verticale. Le plus bas de ces feux blancs ou, le cas échéant, le feu unique doit se trouver à une hauteur au-dessus du plat-bord qui ne soit pas inférieure à 6,10 mètres et, si la largeur du navire dépasse 6,10 mètres, à une hauteur au-dessus du plat-bord au moins égale à cette largeur, sans qu'il soit néanmoins nécessaire que cette hauteur dépasse 12,20 mètres. En toute circonstance, les feux ou le feu, selon le cas, doivent être éloignés et placés au-dessus des autres feux et des superstructures pouvant gêner leur visibilité.
- (IV) A tribord, un feu vert établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 112,5 degrés (10 quarts du compas), c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 22,5 degrés (2 quarts) sur l'arrière du travers à tribord. Ce feu doit être visible d'une distance d'au moins deux milles.
- (V) A bâbord, un feu rouge établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 112,5 degrés (10 quarts du compas) c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 22,5 degrés (2 quarts) sur l'arrière du travers à bâbord. Ce feu doit être visible d'une distance d'au moins deux milles.
- (VI) Lesdits feux vert et rouge doivent être munis du côté du navire d'écrans s'avancant au moins de 0,91 mètre en avant du feu, de telle sorte que leur lumière ne puisse être aperçue de tribord devant pour le feu rouge et de bâbord devant pour le feu vert.

(b) Un hydravion faisant route sur l'eau doit porter :

- (I) A l'avant et dans le plan longitudinal milieu, à l'endroit où il peut être le plus visible, un feu blanc disposé de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon

de 220 degrés du compas, soit 110 degrés de chaque côté de l'hydravion ; c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 20 degrés sur l'arrière du travers de chaque bord ; ce feu doit être visible d'une distance d'au moins trois milles.

(II) Sur l'extrémité de l'aile droite ou aile tribord un feu vert établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 110 degrés du compas, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 20 degrés sur l'arrière du travers à tribord ; ce feu doit être visible d'une distance d'au moins deux milles.

(III) Sur l'extrémité de l'aile gauche ou aile bâbord un feu rouge établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 110 degrés du compas, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 20 degrés sur l'arrière du travers à bâbord ; ce feu doit être visible d'une distance d'au moins deux milles.

#### Règle 3.

(a) Un navire à propulsion mécanique remorquant ou poussant un autre navire ou hydravion doit porter, outre ses feux de côté, deux feux blancs placés verticalement l'un au-dessus de l'autre à 1,83 mètre au moins l'un de l'autre. Lorsqu'il remorque et que la longueur de la remorque mesurée entre l'arrière du remorqueur et l'arrière du dernier navire remorqué dépasse 183 mètres, il doit porter trois feux blancs placés verticalement l'un au-dessus de l'autre de telle sorte que le feu supérieur et le feu inférieur se trouvent à la même distance du feu du milieu et que cette distance soit au moins égale à 1,83 mètre. Chacun de ces feux doit être de même construction, de mêmes caractéristiques, et être placé dans la même position que le feu blanc prescrit à la règle 2 (a) (I). Aucun de ces feux ne devra se trouver à une hauteur inférieure à 4,27 mètres au-dessus du plat-bord. Les navires à un seul mât peuvent porter ces feux sur ce mât.

(b) Le navire remorquant doit aussi montrer soit le feu de poupe prescrit à la règle 10, soit au lieu de ce feu, un petit feu blanc en arrière de la cheminée ou du mât arrière sur lequel gouvernent les navires remorqués, mais ce feu ne doit pas être visible sur l'avant du travers du remorqueur.

(c) Entre le lever et le coucher du soleil, un navire à propulsion mécanique qui remorque doit, si la longueur de la remorque dépasse 183 mètres, porter à l'endroit le plus visible une marque noire biconique (deux cônes opposés par la base) d'au moins 0,61 mètre de diamètre.

(d) Un hydravion améri qui remorque un ou plusieurs hydravions ou navires doit porter les feux prescrits à la règle 2 (b), (I), (II) et (III) ; il doit en outre porter un second feu blanc de même construction et caractéristiques que le feu blanc prescrit à la règle 2 (b) (I). Ce second feu doit être situé sur une même ligne verticale que le premier feu, au moins à une distance de 1,83 mètre au-dessus ou au-dessous de ce dernier.

#### Règle 4.

(a) Un navire qui n'est pas maître de sa manœuvre doit, pendant la nuit, porter à l'endroit où ils seront le plus apparents et, si ce navire est à propulsion mécanique, au lieu des feux prescrits à la règle 2 (a) (I) et (II), deux feux rouges disposés verticalement à une distance l'un de l'autre d'au moins 1,83 mètre. Ils doivent être de caractéristiques suffisantes pour être visibles sur tout l'horizon d'une distance d'au moins deux milles. De jour, ce même navire doit porter sur une ligne verticale et à 1,83 mètre au moins de distance

l'un de l'autre, à l'endroit où ils sont le plus apparents, deux ballons ou marques noirs, de 0,61 mètre au moins de diamètre chacun.

(b) Un hydravion améri qui n'est pas maître de sa manœuvre peut porter à l'endroit où ils sont le plus apparents, à la place du feu prescrit par la règle 2 (b) (I), deux feux rouges disposés verticalement à une distance l'un de l'autre d'au moins 0,91 mètre ; ils doivent être de caractéristiques suffisantes pour être visibles sur tout l'horizon d'une distance d'au moins deux milles. Pendant le jour l'hydravion peut porter sur une ligne verticale à 0,91 mètre au moins de distance l'un de l'autre, à l'endroit où ils sont le plus apparents, deux ballons ou marques noirs de 0,61 mètre de diamètre minimal.

(c) Un navire en train de poser ou de relever un câble sous-marin ou une bouée, ou un navire effectuant des opérations d'hydrographie ou des travaux sous-marins, ou un navire effectuant un ravitaillement en mer ou occupé à des opérations de décollage ou d'appontage d'avions et qui, en raison même de ces travaux, ne peut s'écarter de la route des navires qui s'approchent, doit porter, au lieu des feux prescrits à la règle 2 (a) (I) et (II) ou à la règle 7 (a) (I), trois feux placés l'un au-dessus de l'autre sur une ligne verticale, de telle sorte que le feu supérieur et le feu inférieur se trouvent à la même distance du feu central et que cette distance soit au moins égale à 1,83 mètre. Le feu supérieur et le feu inférieur doivent être rouges, le feu du milieu blanc. Ils auront des caractéristiques suffisantes pour être visibles sur tout l'horizon d'une distance d'au moins deux milles. De jour, le navire doit porter sur une même ligne verticale, à 1,83 mètre au moins l'un de l'autre, et placées dans l'endroit le plus apparent, trois marques de 0,61 mètre au moins de diamètre, dont la plus haute et la plus basse seront de forme sphérique et de couleur rouge, celle du milieu de forme biconique et de couleur blanche.

(d) (I) Un navire effectuant des opérations de dragage de mines doit porter un feu vert à la pomme du mât de misaine et un ou deux feux verts au bout ou aux bouts de la vergue de misaine du bord ou des bords où le danger est signalé. Ces feux doivent être portés en plus des feux prescrits par la règle 2 (a) (I) ou la règle 7 (a) (I), selon le cas, et doivent avoir des caractéristiques telles qu'ils soient visibles tout autour de l'horizon à une distance de deux milles au moins. De jour, il doit porter trois boules noires d'un diamètre d'au moins 0,61 mètre, placées aux mêmes endroits que les feux verts.

(II) Le port de ces feux ou boules indique qu'il est dangereux pour d'autres navires de s'approcher à moins d'un demi-mille de l'arrière du dragueur de mines ou à moins d'un quart de mille du bord ou des bords où le danger est signalé.

(e) Les navires et les hydravions mentionnés dans la présente règle, lorsqu'ils n'ont pas d'erre, ne doivent montrer ni les feux de côté ni le feu arrière, mais ils doivent les montrer lorsqu'ils ont de l'erre.

(f) Les feux et marques de jour prescrits par la présente règle doivent être considérés par les autres navires comme des signaux indiquant que le navire qui les montre n'est pas maître de sa manœuvre et ne peut, en conséquence, s'écarter de la route.

(g) Ces derniers signaux ne sont pas des signaux de navires en détresse et demandant assistance. Ces derniers sont mentionnés à la règle 31.

#### Règle 5.

(a) Tout navire à voile qui fait route et tout navire ou hydravion remorqués doivent porter les feux respectivement prescrits dans la règle 2 pour un navire à propulsion mécanique ou hydravion faisant route, à l'exception des feux blancs

prescrits dans ladite règle qu'ils ne doivent jamais porter. Ils doivent aussi porter les feux arrière prescrits à la règle 10, étant entendu que les navires remorqués, à l'exception du dernier navire remorqué, peuvent porter au lieu de ce feu arrière, un petit feu blanc ainsi qu'il est prescrit à la règle 3 (b).

(b) En plus des feux prescrits au paragraphe (a) un navire à voile peut porter à la partie supérieure du mât de misaine deux feux disposés verticalement l'un au-dessus de l'autre et suffisamment écartés pour être nettement distingués. Le feu supérieur sera rouge et le feu inférieur sera vert. Ces deux feux doivent être construits et fixés comme il est prescrit à la règle 2 (a) (I) et doivent être visibles à une distance d'au moins deux milles.

(c) Un navire poussé en avant par un remorqueur doit porter à l'extrémité avant, un feu vert à tribord et un feu rouge à bâbord, présentant les mêmes caractéristiques que les feux décrits à la règle 2 (a) (IV) et (V), et étant munis d'écrans tels que ceux prescrits par la règle 2 (a) (VI); étant entendu que si des navires, quel qu'en soit le nombre, sont poussés en avant en groupe, ils montreront les mêmes feux que s'il n'y avait qu'un seul navire.

(d) Du lever au coucher du soleil, un navire qui est remorqué doit porter, si la longueur de la remorque dépasse 183 mètres, une marque noire à forme biconique d'au moins 0,61 mètre de diamètre placée à l'endroit le plus apparent.

#### Règle 6.

(a) Lorsqu'il est impossible, du fait du mauvais temps ou pour une autre cause valable, de mettre à poste fixe les feux vert et rouge, ces feux doivent être tenus sous la main, allumés et prêts à être montrés immédiatement. A l'approche d'un autre navire ou si l'on s'approche d'un autre navire, on doit montrer ces feux à leur bord respectif suffisamment à temps pour prévenir la collision, de telle sorte qu'ils soient bien apparents et que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord, ni le feu rouge de tribord, et, s'il est possible, de telle sorte qu'ils ne puissent être vus au-delà de 22,5 degrés (2 quarts) sur l'arrière du travers de leur bord respectif.

(b) Afin de rendre plus facile et plus sûr l'emploi de ces feux portatifs, les fanaux doivent être peints extérieurement de la couleur du feu qu'ils contiennent respectivement, et doivent être munis d'écrans convenables.

#### Règle 7.

Les navires à propulsion mécanique de moins de 19,80 mètres de long et les navires marchant à l'aviron ou à la voile de moins de 12,20 mètres de long ainsi que les embarcations à l'aviron, lorsqu'ils font route, ne sont pas astreints à porter les feux prescrits aux règles 2, 3 et 5; mais s'ils ne les portent pas, ils doivent être pourvus des feux suivants :

(a) Sous réserve des dispositions des paragraphes (b) et (c), les navires à propulsion mécanique de moins de 19,80 mètres doivent porter :

(I) Sur la partie avant du navire et à l'endroit le plus apparent, et à 2,74 mètres au moins au-dessus du plat-bord, un feu blanc construit et fixé comme il est prescrit à la règle 2 (a) (I) et d'une intensité suffisante pour être visible à une distance d'au moins 3 milles.

(II) Des feux de côté, vert et rouge, construits et fixés comme il est prescrit à la règle 2 (a) (IV) et (V) et d'une intensité suffisante pour être visibles d'une

distance d'au moins 1 mille, ou un fanal combiné pour montrer un feu vert et un feu rouge depuis l'avant jusqu'à 22,5 degrés (2 quarts) sur l'arrière du travers de leur bord respectif. Ce fanal ne doit pas être placé à moins de 0,91 mètre au-dessous du feu blanc.

(b) Quand ils remorquent ou poussent un autre navire, les navires à propulsion mécanique de moins de 19,80 mètres de longueur doivent porter :

(I) En plus des feux de côté ou du fanal combiné prescrits à l'alinéa (a) (II), deux feux blancs placés sur une ligne verticale, à 1,22 mètre au moins l'un de l'autre. Chacun de ces feux doit être de même construction et de mêmes caractéristiques que le feu blanc prescrit à l'alinéa (a) (I) et l'un d'eux doit être placé dans la même position. Les navires à un seul mât peuvent porter ces feux sur ce mât.

(II) Soit le feu de poupe prescrit à la règle 10, soit, au lieu de ce feu, un petit feu blanc en arrière de la cheminée ou du mât arrière sur lequel gouvernent les navires remorqués, mais ce feu ne doit pas être visible sur l'avant du travers.

(c) Les navires à propulsion mécanique de moins de 12,20 mètres peuvent porter le feu blanc à moins de 2,74 mètres au-dessus du plat-bord, mais ce feu doit être porté au moins à 0,91 mètre au-dessus des feux de côté ou du fanal combiné prescrits au paragraphe (a) (II).

(d) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (f), les navires de moins de 12,20 mètres à l'aviron ou à la voile s'ils ne portent pas les feux de côté, doivent porter à l'endroit le plus apparent, un fanal montrant un feu vert d'un côté et un feu rouge de l'autre, de caractéristiques suffisantes pour être visibles à une distance d'au moins 1 mille et placé de telle sorte que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord, ni le feu rouge de tribord. Toutefois, s'il n'est pas possible de fixer ce fanal, il doit être maintenu allumé, sous la main et montré assez à temps pour prévenir une collision et de telle façon que le feu vert ne puisse être vu de bâbord, ni le feu rouge de tribord.

(e) Lorsqu'ils sont pris en remorque, les navires mentionnés dans la présente règle doivent porter, selon le cas, les feux de côté ou le fanal combiné prescrits aux paragraphes (a) ou (d) de la présente règle et un feu de poupe, conformément aux prescriptions de la règle 10, soit, à l'exception du dernier navire remorqué, un petit feu blanc conformément aux prescriptions de l'alinéa (b) (II). Lorsqu'ils sont poussés en avant, ils doivent porter à l'extrémité avant, selon le cas, les feux de côté ou le fanal combiné prescrits aux paragraphes (a) ou (d) de la présente règle, étant entendu que si les navires auxquels s'applique cette règle, quel qu'en soit le nombre, sont poussés en avant en groupe, ils montreront les mêmes feux que s'il n'y avait qu'un seul navire régi par cette même règle, sauf si la longueur totale du groupe dépasse 19,80 mètres auquel cas, les prescriptions de la règle 5 (c) doivent être appliquées.

(f) Les petites embarcations à l'aviron ou à la voile ne sont soumises qu'à l'obligation d'avoir sous la main une lampe électrique ou un fanal blanc allumé, prêts à être montrés à temps pour prévenir une collision.

(g) Les navires et embarcations mentionnés dans la présente règle ne sont pas obligés de porter les feux ou marques prescrits par les règles 4 (a) et 11 (e) et la dimension des signaux de jour peut être moindre que celle qui est prescrite dans les règles 4 (c) et 11 (c).

## Règle 8.

(a) Un bateau-pilote à propulsion mécanique quand il est en service de pilotage et fait route, doit :

(I) Porter un feu blanc en tête de mât qui ne doit pas être placé à une hauteur inférieure à 6,10 mètres au-dessus du plat-bord et doit être visible sur tout l'horizon à une distance d'au moins 3 milles, et porter à 2,44 mètres au-dessous dudit feu, un feu rouge de même construction et mêmes caractéristiques. Si le bateau-pilote a une longueur de moins de 19,80 mètres il peut porter le feu blanc à une hauteur qui ne soit pas inférieure à 2,74 mètres (9 pieds) au-dessus du plat-bord et le feu rouge à une distance de 1,22 mètre au-dessous du feu blanc.

(II) Porter les feux de côté et les fanaux prescrits à la règle 2 (a), (IV) et (V) ou à la règle 7 (a) (II) ou (d) selon le cas, ainsi que le feu de poupe prescrit à la règle 10.

(III) Montrer un ou plusieurs feux provisoires intermittents « flare-up lights » à des intervalles ne dépassant pas dix minutes. Un feu blanc intermittent visible sur tout l'horizon peut être utilisé au lieu des « flare-up lights ».

(b) Un bateau-pilote à voile quand il est en service de pilotage et fait route doit :

(I) Porter en tête de mât un feu blanc visible sur tout l'horizon à une distance d'au moins 3 milles.

(II) Être équipé de feux de côté ou du fanal prescrit à la règle 5 (a) ou 7 (d) selon le cas. S'il s'approche d'un autre navire ou s'il en voit un s'approcher, il doit avoir ses feux prêts à servir et doit les démasquer à de courts intervalles, pour indiquer la direction de son cap ; mais le feu vert ne doit pas paraître de bâbord ni le feu rouge de tribord. Ce navire doit également porter le feu de poupe prescrit à la règle 10.

(III) Montrer un ou plusieurs « flare-up lights » à des intervalles ne dépassant pas 10 minutes.

(c) Un bateau-pilote en service de pilotage lorsqu'il ne fait pas route, doit porter les feux et montrer les « flare-up lights » prescrits aux paragraphes (a) (I) et (III) ou (b) (I) et (III), selon le cas. Lorsqu'il est mouillé, il doit porter également les feux de mouillage prescrits à la règle 11.

(d) Un bateau-pilote doit, lorsqu'il n'est pas en service de pilotage, porter les feux ou marques prescrits pour les navires semblables de même longueur.

## Règle 9.

(a) Les bateaux de pêche lorsqu'ils ne sont pas en train de pêcher doivent montrer les feux ou marques prescrits pour les navires semblables de leur longueur.

(b) Les bateaux en train de pêcher doivent, lorsqu'ils font route ou lorsqu'ils sont au mouillage, montrer seulement les feux ou marques prescrits à la présente règle qui doivent être visibles au moins à une distance de 2 milles.

(c) (I) Les bateaux occupés à chaluter c'est-à-dire traînant un chalut ou autre appareil immergé doivent porter deux feux disposés verticalement l'un au-dessus de l'autre et séparés par une distance de 1,22 mètre au moins et de 3,66 mètres au plus. Le feu supérieur doit être vert et le feu inférieur blanc, chacun d'eux devant être visible tout autour de l'horizon. Le feu inférieur doit être placé au-dessus des feux de côté, à une hauteur au moins double de la distance qui sépare les deux feux disposés verticalement.

(II) Ces bateaux peuvent en outre porter un feu blanc de même construction que le feu blanc prescrit à la règle 2 (a) (II), mais ce feu doit être porté à une hauteur inférieure aux feux vert et blanc visibles sur tout l'horizon et sur l'arrière de ces feux.

(d) Les bateaux en train de pêcher, à l'exception des bateaux qui chalutent, doivent porter les feux prescrits au paragraphe (c) (I) ; toutefois, celui des deux feux placés verticalement qui occupe la position supérieure doit être rouge. Ces bateaux si leur longueur est inférieure à 12,20 mètres peuvent porter le feu rouge à une hauteur d'au moins 2,74 mètres au-dessus du plat-bord, le feu blanc étant placé à 0,91 mètre au moins au-dessous du feu rouge.

(e) Les bateaux mentionnés aux paragraphes (c) et (d) lorsqu'ils ont de l'erre doivent porter les feux de côté ou fanaux prescrits par la règle 2 (a) (IV) et (V) ou à la règle 7 (a) (II) et (d), selon le cas, ainsi que le feu de poupe prescrit par la règle 10. Lorsqu'ils n'ont pas d'erre, ils ne doivent montrer ni les feux de côté ni le feu de poupe.

(f) Les bateaux mentionnés au paragraphe (d), ayant un appareil au-dehors s'étendant horizontalement à une distance supérieure à 153 mètres doivent porter un feu blanc additionnel, visible sur tout l'horizon, à une distance horizontale de 1,83 mètre au moins et de 6,10 mètres au plus en dehors des feux disposés verticalement et dans la direction de l'appareil qui s'étend au dehors. Ce feu blanc additionnel doit être placé à une hauteur qui ne sera pas supérieure à celle du feu blanc prescrit au paragraphe (c) (I) ni inférieure à celle des feux de côté.

(g) Outre les feux qu'ils sont tenus de porter, aux termes de la présente règle, les bateaux en train de pêcher peuvent en cas de nécessité en vue d'attirer l'attention d'un navire qui s'approche, montrer un « flare-up light » ou peuvent orienter le faisceau de leur projecteur en direction du danger qui menace le navire qui s'approche, de telle façon que ce faisceau ne puisse gêner les autres navires. Ils peuvent en outre faire usage des feux de travail ; mais les pêcheurs doivent tenir compte du fait que les feux de travail particulièrement lumineux ou insuffisamment masqués risquent de diminuer la visibilité des feux prescrits par la présente règle ou de rendre moins net leur caractère distinctif.

(h) De jour, les bateaux en train de pêcher doivent indiquer qu'ils sont en opération en montrant à l'endroit le plus visible une marque noire formée de deux cônes ayant chacun au moins 0,61 mètre de diamètre et réunis par la pointe, l'un au-dessus de l'autre. S'ils ont moins de 19,80 mètres de long, ces navires peuvent remplacer cette marque noire par un panier.

Si leur appareil s'étend horizontalement au-dehors à une distance de plus de 153 mètres, les bateaux en train de pêcher doivent montrer en plus un cône noir, la pointe en haut, dans la direction de cet appareil.

## Règle 10.

(a) Sauf dispositions contraires des présentes règles, un navire qui fait route doit porter à son arrière un feu de poupe blanc construit, fixé et muni d'écrans, de manière à projeter une lumière ininterrompue sur un arc d'horizon de 135 degrés (12 quarts du compas), soit 67,5 degrés (6 quarts) de chaque bord à partir de l'arrière. Ce feu doit être visible d'au moins deux milles.

(b) A bord des petits bâtiments, lorsqu'il n'est pas possible à cause du mauvais temps ou pour toute autre raison suffisante de maintenir ce feu en place, on devra avoir sous la main et prêt à servir une lampe électrique ou un fanal blanc.

allumé, qui sera montré suffisamment à temps pour éviter un abordage à l'approche de tout navire qui le rattrape.

(c) Un hydravion amerri et faisant route doit porter sur sa queue un feu blanc établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur un arc d'horizon de 140 degrés, placé de telle façon qu'il puisse être visible sur 70 degrés de chaque bord et à partir de l'arrière. Ce feu doit être visible d'une distance d'au moins deux milles.

#### Règle 11.

(a) Un navire de moins de 45,75 mètres de longueur, lorsqu'il est au mouillage, doit porter à l'avant à l'endroit le plus apparent, un feu blanc visible sur tout l'horizon à une distance d'au moins deux milles. Ce navire peut également porter un second feu blanc à l'endroit prescrit au paragraphe (b) de la présente règle, mais n'est pas obligé de le faire. Dans le cas où il est porté, le second feu blanc doit être visible à une distance d'au moins deux milles et placé de telle façon qu'il soit autant que possible visible sur tout l'horizon.

(b) Un navire de 45,75 mètres de longueur ou plus, lorsqu'il est au mouillage, doit porter près de l'étrave à une hauteur au-dessus du plat-bord de 6,10 mètres au moins, un feu blanc semblable à celui mentionné au paragraphe précédent, et à l'arrière, ou près de l'arrière, un second feu semblable, qui doit être à une hauteur telle qu'il ne se trouve pas à moins de 4,57 mètres au-dessous du feu avant. Ces deux feux doivent être visibles à une distance d'au moins 3 milles et placés de telle façon qu'ils soient autant que possible visibles sur tout l'horizon.

(c) Du lever au coucher du soleil, tout navire au mouillage doit porter à l'avant, à l'endroit le plus apparent, une boule noire de 0,61 mètre de diamètre au moins.

(d) Tout navire posant ou relevant un câble sous-marin, une bouée, ou effectuant des opérations hydrographiques ou autres opérations sous-marines, lorsqu'il est mouillé, doit porter les feux et marques prescrits par la règle 4 (c) en plus de ceux qui sont prescrits suivant le cas par les autres alinéas précédents de la présente règle.

(e) Tout navire échoué doit porter le ou les feux prescrits aux paragraphes (a) ou (b), ainsi que deux feux rouges prescrits à la règle 4 (a). De jour, il doit porter à l'endroit le plus apparent, trois boules noires de 0,61 mètre de diamètre au moins chacune, placées l'une au-dessus de l'autre sur une même ligne verticale et distantes l'une de l'autre de 1,83 mètre au moins.

(f) Un hydravion amerri et au mouillage, d'une longueur inférieure à 45,75 mètres doit porter, à l'endroit le plus apparent, un feu blanc visible de tout l'horizon et d'une distance d'au moins 2 milles.

(g) Un hydravion amerri et au mouillage, d'une longueur égale ou supérieure à 45,75 mètres doit porter, à l'endroit le plus apparent, un feu blanc à l'avant et un feu blanc à l'arrière, tous deux visibles de tout l'horizon et d'une distance d'au moins 3 milles. En outre, si l'hydravion a plus de 45,75 mètres d'envergure, il doit porter un feu blanc de chaque côté pour indiquer l'envergure maximale, ces feux étant visibles dans la mesure du possible de tout l'horizon et d'une distance d'au moins un mille.

(h) Un hydravion échoué doit porter un feu de mouillage ou les feux prévus aux paragraphes (f) et (g); en outre, il portera deux feux rouges placés sur une même ligne verticale, distants l'un de l'autre d'au moins 0,91 mètre placés de manière à être visibles de tout l'horizon.

#### Règle 12.

Tout navire ou hydravion amerri peut, pour appeler l'attention et si nécessaire, montrer en plus des feux prescrits par les présentes règles, un « flare-up light » ou faire usage de tout signal détonnant ou de tout autre signal sonore efficace ne pouvant être confondu avec aucun autre signal autorisé par ailleurs dans les présentes règles.

#### Règle 13.

(a) Rien dans les présentes règles ne doit gêner l'exécution de prescriptions spéciales édictées par un gouvernement quelconque quant à un plus grand nombre de feux de positions ou de signaux à mettre à bord des bâtiments de guerre, navires naviguant en convoi ou des bateaux en train de pêcher et constituant une flotille de pêche, ou des hydravions amerris.

(b) Toutes les fois que le gouvernement intéressé considère qu'un navire de la marine de guerre ou tout autre navire militarisé, ou qu'un hydravion amerri de construction spéciale ou affecté à des buts spéciaux ne peut se conformer à toutes les dispositions de l'une quelconque des présentes règles en ce qui concerne le nombre, l'emplacement, la portée ou le secteur de visibilité des feux ou des marques, sans gêner les fonctions militaires du navire ou de l'hydravion, ce navire ou cet hydravion doit se conformer à telles autres dispositions relatives au nombre, à l'emplacement, à la portée, ou au secteur de visibilité des feux ou marques jugées par son gouvernement susceptibles, dans ces cas, de permettre d'appliquer ces règles d'aussi près que possible.

#### Règle 14.

Tout navire faisant route à la voile et en même temps au moyen d'une machine doit porter, de jour, à l'avant, à l'endroit où il sera le plus apparent, un cône noir d'au moins 0,61 mètre de diamètre à la base, la pointe en bas.

#### Partie C. — Signaux sonores et conduite à tenir par visibilité réduite.

##### Préliminaires.

1. Le fait de disposer de renseignements obtenus au moyen du radar ne dégage aucun navire de l'obligation d'observer strictement les règles et, notamment, les prescriptions contenues dans les règles 15 et 16.

2. L'annexe aux règles contient des recommandations ayant pour objet de faciliter l'emploi du radar comme aide en vue de prévenir les abordages en visibilité réduite.

#### Règle 15.

(a) Un navire à propulsion mécanique d'une longueur de 12,20 mètres ou plus doit être pourvu d'un sifflet d'une sonorité suffisante, actionné par la vapeur ou par tout autre moyen pouvant la remplacer et placé de telle sorte que le son ne puisse être arrêté par aucun obstacle. Il doit être aussi pourvu d'un cornet de brume actionné mécaniquement, ainsi que d'une cloche, l'un et l'autre suffisamment puissants. Un navire à voile d'une longueur de 12,20 mètres ou plus doit avoir un cornet de brume et une cloche, comme il est indiqué plus haut.

(b) Pour les navires faisant route, tous les signaux prescrits dans le présent article doivent être émis :

- (I) Au moyen du sifflet à bord des navires à propulsion mécanique.
- (II) Au moyen du cornet de brume à bord des navires à voile.
- (III) Au moyen du sifflet ou du cornet de brume à bord des navires remorqués.

(c) Tant de jour que de nuit, par temps de brume, de brouillard, de bruine, de neige ou pendant les forts grains de pluie ainsi que dans toutes autres conditions limitant de la même manière la visibilité, les signaux prescrits par la présente règle seront employés comme suit :

- (I) Un navire à propulsion mécanique ayant de l'erre doit faire entendre un son prolongé à des intervalles de deux minutes au plus.
- (II) Un navire à propulsion mécanique faisant route, mais stoppé et n'ayant pas d'erre, doit faire entendre à des intervalles ne dépassant pas deux minutes, deux sons prolongés séparés par un intervalle d'une seconde environ.
- (III) Un navire à voile faisant route doit faire entendre à des intervalles n'excédant pas une minute un son quand il est à tribord amures, deux sons consécutifs quand il est à bâbord amures, et trois sons consécutifs quand il a le vent de l'arrière du travers.
- (IV) Un navire au mouillage doit sonner la cloche rapidement pendant cinq secondes environ, à des intervalles n'excédant pas une minute. Sur les navires d'une longueur supérieure à 106,75 mètres, on devra sonner la cloche sur la partie avant du navire et, de plus, sur la partie arrière, à des intervalles ne dépassant pas une minute, faire entendre un gong ou tout autre instrument dont le son et le timbre ne peuvent être confondus avec ceux de la cloche. Tout navire au mouillage peut en outre, conformément à la règle 12, faire entendre trois sons consécutifs, à savoir : un son bref suivi d'un son prolongé et d'un son bref, pour signaler sa position, et la possibilité d'une collision à un navire qui s'approche.
- (V) Un navire qui remorque, tout navire employé à poser ou à relever un câble sous-marin ou une bouée, tout navire faisant route et ne pouvant s'écarter de la route d'un navire qui s'approche parce qu'il n'est pas maître de sa manœuvre ou est incapable de manœuvrer comme l'exigent les présentes règles doit, au lieu des signaux prescrits aux paragraphes (I), (II) et (III), faire entendre, à des intervalles ne dépassant pas une minute, trois sons consécutifs à savoir : un son prolongé suivi de deux sons brefs.
- (VI) Un navire remorqué ou, s'il en est remorqué plus d'un, le dernier navire du convoi seulement, s'il a un équipage à bord, doit faire entendre à des intervalles ne dépassant pas une minute, quatre sons consécutifs à savoir : un son prolongé suivi de trois sons brefs. Dans la mesure du possible, ce signal sera émis immédiatement après le signal donné par le navire remorqueur.
- (VII) Un navire échoué doit faire sonner la cloche et, en cas de besoin, faire entendre le gong, comme il est prescrit à l'alinéa (IV) ; de plus, il doit faire entendre trois coups de cloche séparés et distincts immédiatement avant et après avoir fait entendre cette sonnerie rapide de la cloche.
- (VIII) Un bateau en train de pêcher, qu'il fasse route ou qu'il soit au mouillage, doit faire entendre à des intervalles ne dépassant pas une minute le signal prescrit à l'alinéa (V). Un navire qui pêche avec des lignes traînantes et fait route doit faire entendre les signaux prescrits selon le cas aux alinéas (I), (II) et (III).
- (IX) Un navire d'une longueur inférieure à 12,20 mètres, une embarcation à l'aviron ou un hydravion amerré n'est pas astreint à faire entendre les signaux men-

tionnés ci-dessus, mais lorsqu'il ne le fait pas il doit faire entendre un autre signal sonore efficace à des intervalles ne dépassant pas une minute.

- (X) Un navire-pilote à propulsion mécanique, lorsqu'il est en service de pilotage peut, outre les signaux prescrits aux alinéas (I), (II) et (IV), faire entendre un signal d'identification consistant en quatre sons brefs.

#### Règle 16.

(a) Tout navire ou hydravion hydroplanant se trouvant dans une zone de brume, brouillard, bruine, neige, ou forts grains de pluie, ainsi que dans toutes autres conditions limitant de la même manière la visibilité, doit marcher à une vitesse modérée, en tenant attentivement compte des circonstances et des conditions existantes.

(b) Tout navire à propulsion mécanique qui entend, dans une direction qui lui paraît être sur l'avant du travers, le signal de brume d'un navire dont la position est incertaine, doit, autant que les circonstances du cas le comportent, stopper sa machine et ensuite naviguer avec précaution jusqu'à ce que le danger de collision soit passé.

(c) Tout navire à propulsion mécanique qui détecte la présence d'un autre navire sur l'avant du travers avant d'avoir entendu ses signaux de brume ou d'être en contact visuel avec lui, peut manœuvrer de bonne heure et franchement pour éviter de se trouver en position très rapprochée. Mais si cette dernière position ne peut être évitée, il doit, dans toute la mesure où les circonstances le permettent, stopper sa machine en temps utile afin d'éviter l'abordage et ensuite naviguer avec précaution jusqu'à ce que le danger d'abordage soit passé.

#### Partie D. — Règles de barre et de route.

##### Préliminaires.

1. Toute manœuvre décidée en application ou par suite de l'interprétation des présentes règles doit être exécutée franchement, largement à temps, et comme doit le faire un bon marin.

2. Le risque de collision peut, quand les circonstances le permettent, être constaté par l'observation attentive du relèvement au compas d'un navire qui s'approche. Si ce relèvement ne change pas d'une façon appréciable, on doit en conclure que ce risque existe.

3. Les marins doivent tenir compte du fait qu'un hydravion qui amerrit ou décolle ou qui manœuvre dans des conditions atmosphériques défavorables peut se trouver dans l'impossibilité de modifier au dernier moment la manœuvre qu'il a envisagée.

4. Les règles 17 à 24 ne s'appliquent qu'aux navires qui sont en vue les uns des autres.

#### Règle 17.

(a) Lorsque deux navires à voile s'approchent l'un de l'autre, de manière à faire craindre une collision, l'un d'eux doit s'écarter de la route de l'autre comme il suit, savoir :

- (I) Quand chacun des navires reçoit le vent d'un bord différent, celui qui reçoit le vent de bâbord doit s'écarter de la route de l'autre.
- (II) Quand les deux navires reçoivent le vent du même bord, celui qui est au vent doit s'écarter de la route de celui qui est sous le vent.

(b) Pour l'application de la présente règle, le côté d'où vient le vent doit être considéré comme étant celui du bord opposé au bord de brassage de la grand'voile, ou, dans le cas d'un navire à phares carrés, le côté opposé au bord de brassage de la plus grande voile aurique (ou triangulaire).

## Règle 18.

(a) Lorsque deux navires à propulsion mécanique font des routes directement opposées ou à peu près opposées, de manière à faire craindre une collision, chacun d'eux doit venir sur tribord de manière à passer par bâbord l'un de l'autre. Cette règle ne s'applique qu'au cas où les navires ont le cap l'un sur l'autre ou presque l'un sur l'autre en suivant des directions opposées, de telle sorte que la collision soit à craindre ; elle ne s'applique pas à deux navires qui, s'ils continuent leurs routes respectives, se croisent sûrement sans se toucher. Les seuls cas que vise cette règle sont ceux dans lesquels chacun des deux navires a le cap l'un sur l'autre, ou presque l'un sur l'autre, en d'autres termes, les cas dans lesquels, pendant le jour, chaque navire voit les mâts de l'autre navire l'un par l'autre ou à très peu près l'un par l'autre, et tout à fait ou à très peu près dans le même alignement que les siens ; et, pendant la nuit, le cas où chaque navire est placé de manière à voir à la fois les deux feux de côté de l'autre. Il ne s'applique pas, pendant le jour, au cas où un navire en aperçoit un autre droit devant lui et coupant sa route, ni, pendant la nuit, au cas où chaque navire présentant son feu rouge voit le feu de même couleur de l'autre, ou chaque navire présentant son feu vert voit le feu de même couleur de l'autre ; ni aux cas où un navire aperçoit droit devant lui un feu rouge sans voir le feu vert ou aperçoit droit devant lui un feu vert sans voir de feu rouge ; enfin, ni au cas où un navire aperçoit à la fois un feu vert et un feu rouge dans toute autre direction que droit devant ou à peu près.

(b) Pour l'application de la présente règle et des règles 19 à 29 inclusivement, à l'exception des règles 20 (c) et 28, un hydravion amerri doit être considéré comme un navire et l'expression « navire à propulsion mécanique » doit être interprétée en conséquence.

## Règle 19.

Lorsque deux navires à propulsion mécanique font des routes qui se croisent, de manière à faire craindre une collision, le navire qui voit l'autre par tribord doit s'écarter de la route de cet autre navire.

## Règle 20.

(a) Lorsque deux navires, l'un à propulsion mécanique et l'autre à voile, courent de manière à risquer de se rencontrer, le navire à propulsion mécanique doit s'écarter de la route du navire à voile, sauf exceptions prévues aux règles 24 et 26.

(b) Cette règle ne donne pas à un navire à voile le droit de gêner le libre passage dans un chenal étroit d'un navire à propulsion mécanique qui ne peut naviguer qu'à l'intérieur d'un tel chenal.

(c) Un hydravion amerri doit, autant que possible, se tenir à l'écart de tout navire et éviter de gêner sa navigation. Toutefois, lorsqu'il y a danger de collision, cet hydravion doit se conformer aux présentes règles.

## Règle 21.

Lorsque, d'après les présentes règles, l'un des deux navires doit changer sa route, l'autre navire doit conserver la sienne et maintenir sa vitesse. Quand, pour une cause quelconque, ce dernier navire se trouve tellement près de l'autre qu'une collision ne peut être évitée par la seule manœuvre du navire qui doit laisser la route libre, il doit de son côté faire telle manœuvre qu'il jugera la meilleure pour éviter la collision (voir règles 27 et 29).

## Règle 22.

Tout navire qui est tenu, d'après les présentes règles, de s'écarter de la route d'un autre navire, doit, autant que pos-

sible, manœuvrer de bonne heure et franchement pour répondre à cette obligation et doit, si les circonstances le permettent, éviter de couper la route de l'autre navire sur l'avant de celui-ci.

## Règle 23.

Tout navire à propulsion mécanique qui est tenu, d'après les présentes règles, de s'écarter de la route d'un autre navire doit, s'il s'approche de celui-ci, réduire au besoin sa vitesse ou même stopper ou marcher en arrière si les circonstances le rendent nécessaire.

## Règle 24.

(a) Quelques soient les prescriptions des présentes règles, tout navire qui en rattrape un autre doit s'écarter de la route de ce dernier.

(b) Tout navire qui se rapproche d'un autre en venant d'une direction de plus de 22,5 degrés (2 quarts) sur l'arrière du travers de ce dernier, c'est-à-dire qui se trouve dans une position telle, par rapport au navire qui est rattrapé, qu'il ne pourrait, pendant la nuit, apercevoir aucun des feux de côté de celui-ci, doit être considéré comme un navire qui en rattrape un autre et aucun changement ultérieur dans le relèvement entre les deux navires ne pourra faire considérer le navire qui rattrape l'autre comme croisant la route de ce dernier au sens propre des présentes règles et ne pourra l'affranchir de l'obligation de s'écarter de la route du navire rattrapé jusqu'à ce qu'il l'ait tout à fait dépassé et paré.

(c) Si le navire qui en rattrape un autre ne peut pas toujours reconnaître avec certitude s'il est sur l'avant ou sur l'arrière de cette direction par rapport à ce dernier, il doit, s'il y a doute, se considérer comme un navire qui en rattrape un autre et s'écarter de la route de celui-ci.

## Règle 25.

(a) Tout navire à propulsion mécanique faisant route dans un chenal étroit doit, quand la prescription est d'une exécution possible et sans danger, prendre la droite du chenal ou du milieu du passage.

(b) Lorsqu'un navire à propulsion mécanique s'approche d'un coude dans un chenal étroit où il ne peut voir un autre navire s'approchant en sens inverse, le premier navire doit, au moment où il arrive à la distance d'un demi-mille du coude, faire entendre un son prolongé de son sifflet. Tout navire à propulsion mécanique entendant ce signal de l'autre côté du coude doit répondre par un signal analogue. Qu'il ait ou non entendu un signal en réponse au sien, le premier navire doit passer ce coude avec précaution et en conservant une bonne veille.

(c) Dans un chenal étroit, un navire à propulsion mécanique de moins de 19,80 mètres ne doit pas gêner le libre passage d'un navire qui ne peut naviguer qu'à l'intérieur d'un tel chenal.

## Règle 26.

Tout navire qui n'est pas en train de pêcher, à l'exception de ceux auxquelles s'appliquent les prescriptions de la règle 4, doit, lorsqu'il fait route, s'écarter de la route des bateaux en train de pêcher. La présente règle ne donne pas aux bateaux en train de pêcher le droit d'obstruer un chenal fréquenté par des navires autres que des bateaux de pêche.

## Règle 27.

En appliquant et en interprétant les présentes règles, on doit tenir compte de tous les dangers de navigation et d'abordage, ainsi que de toutes circonstances particulières, y compris les possibilités des navires et hydravions en jeu, qui peuvent entraîner la nécessité de s'écarter des règles ci-dessus pour éviter un danger immédiat.

Partie E. — *Signaux sonores pour navires en vue l'un de l'autre.*

## Règle 28.

a) Lorsque des navires sont en vue l'un de l'autre, un navire à propulsion mécanique faisant route doit, en changeant sa route conformément à l'autorisation ou aux prescriptions des présentes règles indiquer ce changement par les signaux suivants émis au moyen de son sifflet :

Un son bref pour dire « Je viens sur tribord » ;

Deux sons brefs pour dire « Je viens sur bâbord » ;

Trois sons brefs pour dire « Mes machines sont en arrière ».

b) Lorsqu'un navire à propulsion mécanique qui, conformément aux présentes règles doit conserver sa route et maintenir sa vitesse, est en vue d'un autre navire et ne se sent pas assuré que l'autre navire prend les mesures nécessaires pour éviter l'abordage, il peut exprimer son doute en émettant au sifflet une série rapide d'au moins cinq sons brefs. Ce signal ne doit pas dispenser un navire des obligations qui lui incombent conformément aux règles 27 et 29 ou à toute autre règle, ni de l'obligation de signaler toute manœuvre effectuée conformément aux présentes règles, en faisant entendre les signaux sonores appropriés, prescrits par la présente règle.

c) Tout signal au sifflet qui est mentionné à la présente règle peut être en outre indiqué par un dispositif visuel de signalisation consistant en un feu blanc visible sur tout l'horizon, à une distance d'au moins 5 milles et conçu de telle façon que son fonctionnement soit synchronisé avec celui du mécanisme du sifflet et qu'il demeure allumé et visible pendant toute la durée du fonctionnement du signal sonore.

d) L'application des présentes règles ne devra en aucune façon gêner celle des règles spéciales établies par le Gouvernement de toute nation concernant l'emploi des signaux supplémentaires par coups de sifflet entre navires de guerre ou navires faisant partie d'un convoi.

Partie F. — *Divers.*

## Règle 29.

Rien de ce qui est prescrit dans les présentes règles ne doit exonérer un navire ou un hydravion amerri, ou son propriétaire, ou son capitaine, ou son équipage, des conséquences d'une négligence quelconque soit au sujet des feux ou des signaux, soit dans la mise en œuvre d'une veille appropriée, soit enfin au sujet de toute précaution que commandent l'expérience ordinaire du marin et les circonstances particulières dans lesquelles se trouve le navire.

## Règle 30.

Réserve relative aux règles de navigation dans les ports et de navigation intérieure.

Rien dans les présentes règles ne doit entraver l'application de règles spéciales, dûment édictées par l'autorité locale, relativement à la navigation dans une rade, dans une rivière ou dans une étendue d'eau intérieure quelconque, y compris les plans d'eau réservés aux hydravions.

## Règle 31.

## Signaux de détresse.

a) Lorsqu'un navire ou un hydravion amerri est en détresse et demande des secours à d'autres navires ou à la terre, il doit faire usage des signaux suivants, ensemble ou séparément, à savoir :

(I) Coups de canon ou autres signaux explosifs tirés à des intervalles d'une minute environ.

(II) Un son continu produit par un appareil quelconque pour signaux de brume.

(III) Fusées ou bombes projetant des étoiles rouges lancées une à une à de courts intervalles.

(IV) Un signal émis par radiotélégraphie ou par tout autre système de signalisation, se composant du groupe ... — — — ... du code morse.

(V) Un signal radiotéléphonique consistant dans le mot « mayday ».

(VI) Le signal de détresse N.C. du code international.

(VII) Un signal consistant en un pavillon carré ayant, au-dessus ou en-dessous, une boule ou objet analogue.

(VIII) Flamme sur le navire (telles qu'on peut en produire en brûlant un baril de goudron, un baril d'huile, etc.).

(IX) Une fusée à parachute ou un feu à main produisant un feu rouge.

(X) Un signal fumigène produisant une quantité de fumée de couleur orange.

(XI) Mouvements lents et répétés de haut en bas des bras étendus de chaque côté.

b) Est interdit l'usage de l'un quelconque des signaux ci-dessus, sauf dans le but d'indiquer qu'un navire ou un hydravion est en détresse, ainsi que l'usage de tout signal susceptible d'être confondu avec l'un des signaux ci-dessus.

Note. — Les navires en détresse peuvent utiliser le signal radiotélégraphique d'alarme ou le signal radiotéléphonique d'alarme pour attirer l'attention sur les appels et messages de détresse. Le signal radiotélégraphique d'alarme qui est destiné à déclencher les autoalarmes radiotélégraphiques des navires équipés de ce dispositif se compose d'une série de douze traits d'une durée d'une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et l'intervalle entre deux traits consécutifs étant d'une seconde. Le signal radiotéléphonique d'alarme se compose de deux tonalités émises alternativement pendant une durée allant de trente secondes à une minute.

## ANNEXE AUX REGLES

*Recommandations concernant l'utilisation des renseignements fournis par le radar en vue de prévenir les abordages en mer.*

1. Les déductions tirées de renseignements insuffisants fournis par le radar peuvent être dangereuses et doivent être évitées.

2. Un navire naviguant en visibilité réduite à l'aide de radar doit conformément aux prescriptions de la règle 16 (a) marcher à une vitesse modérée. L'ensemble des renseignements fournis par le radar constitue l'un des éléments d'appréciation dont il y a lieu de tenir compte pour fixer la vitesse modérée.

A cet égard, il faut se rappeler que les petits navires, les petits icebergs et autres objets flottants semblables peuvent ne pas être détectés par le radar.

Les indications fournies par le radar, signalant la présence d'un ou plusieurs navires dans le voisinage, peuvent signifier que la vitesse modérée devrait être inférieure à celle qu'un marin n'ayant pas de radar eût pu considérer comme modérée dans les mêmes circonstances.

3. En naviguant en visibilité réduite, la distance et le relèvement d'un autre navire fournis par le radar ne constituent pas à eux seuls, aux termes de la règle 16 (b) une assurance suffisante quant à sa position pour dégager un navire de l'obligation de stopper sa machine et de naviguer avec précaution, quand un signal de brume est entendu sur l'avant du travers.

4. Lorsqu'une manœuvre a été entreprise, conformément à la règle 16 (c) pour éviter une « situation très rapprochée », il est essentiel de s'assurer qu'une telle manœuvre produit

l'effet que l'on désire obtenir. Des changements de route ou de vitesse, ou ces deux changements à la fois, sont des manœuvres pour lesquelles le marin doit être guidé par les circonstances du moment.

5. Un changement de route seul peut être la manœuvre la plus efficace pour éviter de se trouver en « position très rapprochée » à condition :

- a) Qu'il y ait une place suffisante ;
- b) Que la manœuvre soit faite en temps utile ;
- c) Qu'elle soit franche ; une succession de petits changements de route doit être évitée ;
- d) Que cette manœuvre n'ait pas pour résultat d'amener le navire en « position très rapprochée » par rapport à d'autres navires.

6. Le choix du bord de l'abattée doit être laissé à l'initiative du marin qui doit être guidé par les circonstances du moment. Une abattée sur tribord, en particulier lorsque les navires semblent se rapprocher suivant des routes directement opposées ou à peu près opposées, est généralement préférable à une abattée sur bâbord.

7. Un changement de vitesse, soit seul, soit accompagné d'un changement de route, doit être important. Une succession de petites modifications de la vitesse doit être évitée.

8. Si une « situation très rapprochée » est imminente, la manœuvre la plus prudente peut consister à « casser l'erre » du navire.

#### ARRÊTÉ n° 2484 AA du 8 septembre 1965 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- Le décret n° 65-726 du 26 août 1965 modifiant, en ce qui concerne l'exercice et l'organisation de la profession de médecin, les articles 8 et 9 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée.

(J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> septembre 1965, page 7828).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1965.

Jean SICURANI.

DECRET n° 65-726 du 26 août 1965 modifiant, en ce qui concerne l'exercice et l'organisation de la profession de médecin, les articles 8 et 9 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population ;

Vu l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme ;

Vu le décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 8 et 9 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — 1. — Il est créé auprès du conseil national de l'ordre des médecins une section centrale des territoires d'outre-mer, représentant les médecins des territoires d'outre-mer.

« Cette section comprend :

« 1<sup>o</sup> Des membres élus pour six ans, à la majorité, par les conseils des deux premières sections locales définies ci-après et par les médecins de la 3<sup>e</sup> section locale à raison, par section locale, d'un membre titulaire et d'un membre suppléant. Ce dernier devra être choisi parmi les médecins exerçant régulièrement dans la métropole ;

« 2<sup>o</sup> Deux membres du conseil national de l'ordre des médecins désignés par celui-ci ;

« 3<sup>o</sup> Une personnalité médicale qualifiée pour sa compétence dans les questions médicales d'outre-mer, désignée par le conseil national de l'ordre.

« Les membres de cette section centrale des territoires d'outre-mer sont renouvelables par tiers tous les deux ans selon les modalités prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945.

« Il lui est adjoint avec voix consultative un médecin représentant le service de la coopération technique du ministère de la santé publique.

« Cette section étudie les affaires concernant l'exercice de la profession médicale dans les territoires d'outre-mer et les questions ou projets qui lui sont soumis par le ministère chargé des territoires d'outre-mer ou l'ordre des médecins ; elle est obligatoirement consultée sur toutes mesures qui s'y rapportent.

« La section centrale des territoires d'outre-mer élit son président. Elle désigne avec voix prépondérante de celui-ci, en cas de partage des voix, un représentant auprès du conseil national de l'ordre des médecins.

« 2. — Les sections locales sont au nombre de trois et constituées par les médecins exerçant :

« Pour la première section, dite de Polynésie française, à Tahiti et dans ses dépendances ;

« Pour la deuxième section, dite du Pacifique, dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dans ses dépendances, le territoire de Wallis et Futuna et le condominium des Nouvelles-Hébrides ;

« Pour la troisième section, dans les territoires de Saint-Pierre et Miquelon, de la Côte française des Somalis et des Comores.

« Les conseils de sections locales de Polynésie française et du Pacifique, siégeant respectivement à Papeete et à Nouméa, sont élus par les médecins inscrits dans chaque section. Ils ont, en matière administrative, une composition, un fonctionnement et des prérogatives analogues à ceux des conseils départementaux de l'ordre tels qu'ils sont définis aux articles 25 à 32 inclus de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée. Toutefois, le nombre des médecins rémunérés sur des fonds publics et autorisés à exercer la médecine privée ne peut dépasser le tiers de l'effectif du conseil. En matière disciplinaire, ils ont la compétence attribuée aux conseils régionaux par les articles 33 à 39 inclus de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée. Leurs décisions sont susceptibles d'appel devant la section de discipline du conseil national en matière disciplinaire ou devant le conseil national de l'ordre en matière administrative. Les délais de réclamation ou d'appel sont calculés conformément aux dispositions du code de procédure civile métropolitaine. Le directeur de la santé publique du territoire où siège le conseil local est adjoint, avec voix consultative, à ce conseil, qui peut se faire assister d'un conseiller juridique.

« Les médecins exerçant dans les territoires groupés dans la troisième section relèvent de la section centrale des territoires d'outre-mer à laquelle sont dévolues la compétence et les prérogatives d'un conseil départemental ; toutefois, les appels des décisions de la section centrale sont portés devant le conseil national de l'ordre en matière administrative. Les élections des représentants à la section centrale peuvent se faire par correspondance. En matière disciplinaire, la compétence est dévolue au conseil régional de la région de Paris ; elle est exercée dans les mêmes conditions et les mêmes formes que pour les deux premières sections locales définies à l'alinéa précédent. Les médecins exerçant dans le territoire désignent un délégué local chargé d'assurer les liaisons avec la section centrale et les autorités administratives.

« Art. 9.— Dans les territoires où exercent en même temps des médecins diplômés d'Etat français et des médecins bénéficiaires de l'une des dérogations prévues par l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 ou par l'article 2 du présent décret, régulièrement inscrits dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous, les sections locales sont composées des médecins des deux catégories ».

Art. 2.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1965.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Maurice COUVE DE MURVILLE.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
Christian FOUCHET.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*  
Raymond MARCELLIN.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 9 août 1965 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 15 août 1965).

Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....  
Chen (Maxime), Papeete (Polynésie française), 14-11-44, NAT

.....  
Niu Foui (Ginechinefont), Mataiea (Polynésie française), 07-10-16, NAT

Niu Foui, née Ly Sing Lao, Hitiaa (Polynésie française), 13-05-25, NAT

Niu Foui (Marie), Papeete (Polynésie française), 19-10-44, EFF

Niu Foui (Gaston), Papeete (Polynésie française), 02-04-48, EFF

Niu Foui (Jacqueline), Papeete (Polynésie française), 08-04-51, EFF

Niu Foui (Ivan), Papeete (Polynésie française), 25-09-58, EFF

.....  
Wong-Faahoro (Céline), Pare-Pirae (Polynésie française), 02-04-37, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

.....  
Nufouy (Alphonse) — Niu Foui (Ginechinefont)

Nufouy (Thérèse) — Niu Foui (Ah Kiau)

Nufouy (Marie) — Niu Foui (Marie)

Nufouy (Gaston) — Niu Foui (Gaston)

Nufouy (Jacqueline) — Niu Foui (Jacqueline)

Nufouy (Ivan) — Niu Foui (Ivan)

DÉCRET du 19 août 1965 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 22 août 1965)/

Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....  
Chung Ying Tchong, Papara (Polynésie française), 06-08-30, NAT

.....  
Mou Sek Sang (Mou Sheng), Hauino (Polynésie française), 03-09-36, NAT

.....  
Shui Mow Thong (Sui Fong), Uturoa (Polynésie française), 30-05-43, NAT

## Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

.....  
 Chungall (Philippe) — Chung Ying Tchong  
 .....

Mousson (Jean) — Mou Sek Sang (Mou Sheng)  
 .....

Simeton (Maryse) — Shui Mow Thong (Sui Fong)  
 .....

RECTIFICATIF au J.O.P.F. du 15 avril 1965 - p. 140  
 (Décret du 25 mars 1965 - article 2)

Après :

Phaeton (Kleber) — Pham Xuan Ky  
 Phaeton (Isabelle) — Pham Thi (Isabelle)  
 Phaeton (Anne) — Pham Thi (Anne)  
 Phaeton (Roberto) — Pham Xuan Ky (Roberto)  
 .....

ajouter :

Sie (André) — Sie (Fone Leou)

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 2317 AA du 25 août 1965 *accordant une dispense d'âge en vue de mariage.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les articles 144 et 145 du code civil ;

Vu le décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des gouverneurs quant à l'administration de la justice et notamment l'article 15 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 25 août 1965,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une dispense d'âge est accordée à M. Gaby Piha né à Huahine le 26 novembre 1947, fils de Tetuanvimanava a Piha, en vue de son mariage le 11 septembre prochain à Papeete.

Art. 2.— Ampliation du présent arrêté sera annexée aux registres de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1965.  
 Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 2318 AA du 25 août 1965 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande en date du 10 juin 1965 présentée par M<sup>me</sup> Lam Tam Siou dite Yvonne ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 août 1965,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— M<sup>me</sup> Lam Tam Siou dite Yvonne est autorisée à installer un groupe électrogène de marque Lister d'une puissance de 2 KW sur la terre Vaitaahi sise à Nunue lieu de Tipoto, qui servirait à alimenter en électricité son domicile, son magasin et à faire fonctionner un freezer de petite capacité.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle de l'installation ci-dessus énumérée et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 2319 PLAN du 25 août 1965 *rectifiant l'arrêté n° 2547 PLAN du 12 octobre 1964 instituant une commission locale du plan en Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté rectifié n° 2547 PLAN du 12 octobre 1964 instituant une commission locale du plan en Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 25 août 1965,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté susvisé du 12 octobre 1964 est modifié comme suit :

I.— L'article 1 relatif à la commission du plan est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué en Polynésie française une commission locale du plan. Elle participe à titre consultatif à l'élaboration 1°) d'un bilan économique et social portant sur les années 1961 à 1965 — 2°) d'un plan de développement portant sur les années 1966-70 ».

II.— A l'article 2 relatif à la composition de la commission locale, ajouter :

« Le conseiller économique et social  
Le chef du service des domaines  
Le chef du service de l'enregistrement  
Le chef du service des contributions directes  
Le chef du service de la marine marchande ».

III.— A l'article 3 relatif aux sous-commissions de travail — et au « § 2), la sous-commission de l'infrastructure . . . chargée de l'élaboration de rapports concernant . . . » ajouter « . . . les bâtiments administratifs ».

— et au « § 4), la sous-commission de l'enseignement . . . » ajouter « . . . des affaires culturelles, de la recherche scientifique et de la radiodiffusion et télévision ».

— à « chargée de l'élaboration de rapports concernant . . . » ajouter « l'action culturelle, la recherche scientifique, la radiodiffusion et la télévision ».

IV.— A l'article 4 relatif à la composition des sous-commissions — et au « § 1), sous-commission de la production agricole . . . » ajouter « Le président de l'association hippique et d'encouragement de l'élevage ».

— et au « § 4), sous-commission de l'enseignement . . . » ajouter « . . . des affaires culturelles, de la recherche scientifique, de la radiodiffusion et télévision . . . et le président de la société des études océaniques

le directeur de l'institut de recherches médicales  
le chef de la mission ORSTOM  
le chef du BRGM  
le chef du bureau de l'ORTEF

— et au « § 5), sous-commission du tourisme . . . » ajouter « . . .

le directeur du service de l'aviation civile  
le directeur de la caisse centrale de coopération économique  
le directeur de la banque de l'Indochine ».

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 2320 DOM du 25 août 1965 rendant applicables au service des domaines et de la propriété foncière les dispositions de l'arrêté n° 2095 ENR du 9 août 1965 portant modification des jours et heures de séance du service de l'enregistrement.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2095 ENR du 9 août 1965 portant modification des jours et heures de séance du service de l'enregistrement et du timbre ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et de la propriété foncière ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 août 1965,

ARRÊTE :

Article unique.— Sont rendues applicables au service des domaines et de la propriété foncière, à compter de la date du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté n° 2095 ENR du 9 août 1965 portant modification des jours et heures de séance du service de l'enregistrement.

Papeete, le 25 août 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTE n° 2327 REC du 27 août 1965 portant création d'un conseil des programmes de radio-Tahiti.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la convention passée le 14 août 1957 entre le chef du territoire de la Polynésie française, stipulant en qualité de représentant de l'Etat et le président de la société de radiodiffusion de la F.O.M. ;

Vu la convention passée le 18 août 1959 entre le ministre de l'information et le directeur général de la radiodiffusion française ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 9 août 1965,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un conseil des programmes de radio-Tahiti (bureau de l'O.R.T.F.) à Papeete.

Art. 2.— Ce conseil est chargé :

a) — d'orienter le chef du bureau de l'O.R.T.F. dans le choix des auditoires à desservir, le dosage des programmes et les ordres d'urgence à respecter.

b) — de donner son avis sur les conditions d'emploi de la radiodiffusion comme instrument d'information économique, sociale et culturelle dans le territoire et dans les pays étrangers.

Art. 3.— Le conseil des programmes est constitué ainsi qu'il suit :

— Le chef du territoire ou son représentant      Président

- |   |                |
|---|----------------|
| — Un conseiller de gouvernement   | Vice-président |
| — Deux conseillers désignés par l'assemblée territoriale  |                |
| — Le directeur de cabinet   | Membres        |
| — Le conseiller technique, chargé des relations et échanges culturels   | »              |
| — Le chef du service de l'enseignement  | »              |
| — Le chef du service de la jeunesse et des sports   | »              |
| — Le chef du service du tourisme  | »              |
| — Le président de la société des études océaniques  | »              |
| — Le président du syndicat d'initiative   | »              |
| — Le chef du bureau de l'O.R.T.F. à Tahiti  | »              |
| — L'animateur des programmes tahitiens de radio-Tahiti  | »              |
| — Deux représentants de la fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement catholique  | »              |
| — Deux représentants de l'association des parents d'élèves des écoles protestantes  | »              |
| — Un représentant de chacune des organisations suivantes :  |                |
| — Fédération des œuvres de jeunesse de Polynésie  | »              |
| — Association des jeunesses artistiques de Polynésie  | »              |
| — Fédération générale des sociétés d'artistes   | »              |
| — Fédération générale des sociétés sportives  | »              |
| — Association des parents d'élèves du Lycée P. Gauguin  | »              |
| — Conseil des parents d'élèves des écoles publiques de Tahiti   | »              |
| — Deux représentants des auditeurs, désignés par le conseil des programmes, sur proposition, le premier du chef du bureau de l'O.R.T.F., le second de l'animateur des programmes tahitiens. | »              |

Le conseiller technique chargé des relations et échanges culturels assurera les fonctions de secrétaire du conseil.

Art. 4.— Le conseil se réunit sur convocation de son président.

Art. 5.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 893 CAB/INFO du 28 mai 1959, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1965.

Jean SICURANL

ARRÊTÉ n° 2367 CAB/MIL du 30 août 1965 relatif à la révision de la classe 1967 aux îles Marquises.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vu la lettre n° 817 COMILIBR du 27 août 1965 de Monsieur le chef de bataillon, commandant militaire de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le conseil de révision, appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1967 se réunira aux îles marquises, aux lieux, jours et heures ci-après :

- Ile de Hiva-Oa (Atuona) le 7 septembre 1965 à 08 h 00

- Ile de Ua-Pou (Hakanao) le 9 septembre 1965 à 10h 00

- Ile de Nuku-Hiva (Taiohae) le 10 septembre 1965 à 08 h 00

Le chef de circonscription est chargé de la désignation et de l'aménagement des locaux où siègera le conseil. Il mettra à la disposition du président du conseil de révision un secrétaire chargé de la transcription sur le registre modèle - 19 des décisions prises à l'égard de chacun des inscrits et d'établir la délibération arrêtant la liste de recrutement de la circonscription.

Art. 2.— Conformément à l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, les chefs des districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recrutement concernant leur district.

Ils sont, ainsi que les membres du conseil de révision, porteurs de leurs insignes.

Art. 3.— Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis, sur sa demande, à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTE n° 2381 AC/DIR/INFRA du 31 août 1965 prescrivait une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de trois logements destinés aux agents de la station météorologique d'Atuona.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 3 ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 29 juillet 1965,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une commission chargée de procéder à une enquête administrative préalablement à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de trois logements destinés aux agents de la station météorologique à Atuona.

Art. 2.— Cette commission est constituée par :

MM. le chef de circonscription des Marquises  
ou son représentant . . . . . *Président*

les conseillers territoriaux représentant la  
circonscription des îles Marquises à l'as-  
semblée territoriale ou leurs représen-  
tants . . . . . *Membres*

le directeur du service de l'aviation ci-  
vile ou son représentant . . . . . »

le chef du service de l'infrastructure aé-  
ronautique ou son représentant . . . . . »

le chef du service des domaines et de la  
propriété foncière ou son représentant . . . . . »

le chef du service des travaux publics  
et des mines ou son représentant . . . . . »

La commission nommera un commissaire-enquêteur.

Art. 3.— L'enquête sera annoncée par voie d'affiche et par avis inscrits dans les journaux.

Les affiches seront apposées 8 jours avant l'enquête dans l'île de Hiva-Oa et dans les bureaux de la circonscription. Ces publications et inscriptions seront faites à la diligence de M. le chef de la circonscription des Marquises et seront constatées au procès-verbal de l'enquête.

Le dossier de l'enquête sera ensuite déposé à la chefferie de Hiva-Oa où il restera pendant 8 jours à la disposition des personnes qui désirent en prendre connaissance.

Art. 4.— A l'expiration des délais prévus à l'article ci-dessus, le commissaire-enquêteur recevra à la chefferie pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Le commissaire-enquêteur transcrira les dires de toutes les parties. Il recevra tous les écrits qui lui seront remis, en constatera le dépôt au procès-verbal d'enquête et les visera « ne varietur », il les présentera ensuite à la commission.

La commission dressera procès-verbal d'enquête qui sera clos à l'expiration du délai fixé et formulera ses conclusions.

Art. 5.— Les conclusions de l'enquête seront transmises au ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et au ministre des travaux publics et du tourisme, en vue de l'élaboration du projet de décret qui autorisera les travaux de construction des trois logements et en déclarera l'utilité publique et l'urgence.

Art. 6.— Le chef de la circonscription des Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 31 août 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 2392 CAB/MIL du 31 août 1965 relatif à la révision de la classe 1967 aux îles du Vent.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vu la lettre n° 2190 COMILI/BR du 20 août 1965 de monsieur le chef de bataillon, commandant militaire de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1967, se réunira aux îles du Vent, aux lieux, jours et heures ci-après :

Papeete - 16 et 17 septembre à 08 h 00

Taravao - 20 septembre à 08 h 00

Moorea (Afareaitu) - 24 septembre à 09 h 30

Le chef de circonscription est chargé de la désignation et de l'aménagement des locaux où siègera le conseil. Il mettra à la disposition du président du conseil de révision un secrétaire chargé de la transcription sur le registre modèle 19 - des décisions prises à l'égard de chacun des inscrits et d'établir la délibération arrêtant la liste de recrutement de la circonscription.

Art. 2.— Conformément à l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, le maire de Papeete et les chefs des districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recrutement de leur commune ou district.

Ils sont, ainsi que les membres du conseil de révision, porteurs de leurs insignes.

Art. 3.— Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis, sur sa demande, à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTE n° 2394 AA/F du 1er septembre 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-67 du 3 août 1965 de la commission permanente instituant une aide financière à l'équipement de la navigation commerciale à caractère touristique.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 août 1965,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-67 du 3 août 1965 de la commission permanente instituant une aide financière à l'équipement de la navigation commerciale à caractère touristique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er septembre 1965.

Jean SICURANI.

DELIBERATION n° 65-67 du 3 août 1965 instituant une aide financière à l'équipement de la navigation commerciale à caractère touristique.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, et notamment son article 40 paragraphe 13 ;

Vu la délibération n° 65-65 du 8 juillet 1965, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 juin 1965 ;

Dans sa séance du 3 août 1965,

Adopte :

Article 1er.— Pendant une période de cinq ans à compter de la date de publication de la présente délibération il sera accordé dans les conditions ci-après définies une aide financière à l'équipement de la navigation commerciale à caractère exclusivement touristique, s'exerçant dans le territoire.

Art. 2.— Pourra ouvrir droit à cette aide la mise en service à des fins touristiques, par des personnes de nationalité française, de bateaux de moins de cinq ans d'âge, importés ou de fabrication locale d'une jauge brute comprise entre dix et soixante tonneaux, immatriculés dans le territoire et possédant un rôle d'équipage réglementaire.

Sont formellement exclus du bénéfice des dispositions de la présente délibération les navires de transport de marchandises, les navires de transport de personnes, affectés à des liaisons régulières et les bateaux de plaisance.

Art. 3.— L'aide financière sera accordée par le gouverneur, chef de territoire, en conseil de gouvernement, après avis d'une commission chargée d'apprécier l'intérêt touristique de la mise en service du navire, et la conformité de la demande aux dispositions de la présente délibération.

Cette commission aura la composition suivante :

- Le chef du service de la marine marchande . . . . . *Président*
- Le chef du service du tourisme . . . . . *Membre*
- Le chef du service des finances . . . . . »
- Le chef du service des affaires économiques . . . . . »

Art. 4.— La demande sera déposée auprès du service de la marine marchande. Devront lui être annexées les pièces suivantes :

- le plan du navire et de ses aménagements,
- une fiche donnant la composition numérique de l'équipage,
- le programme des activités envisagées,
- l'engagement cautionné de conserver au navire, pendant dix ans au moins, à compter de la date d'attribution de l'aide financière, l'affectation au titre de laquelle cette dernière a été accordée.

Cette affectation sera précisée dans la décision d'octroi et mentionnée sur la fiche matriculaire du navire tenue par la marine marchande ainsi que sur les rôles d'équipage successifs.

Art. 5.— Le montant de l'aide accordée sera calculé en fonction de la jauge brute du navire, conformément au barème ci-après :

- dix tonneaux . . . . . : 10.000 FCP par tonneau
- tranche de 10 à 25 tonneaux : 8.000 FCP par tonneau
- tranche de 25 à 60 tonneaux : 6.000 FCP par tonneau.

Elle sera versée en deux tranches égales, la première à la mise en service du navire, la seconde à l'issue d'une année d'armement, et après constatation par la commission prévue à l'article 3 ci-dessus, de l'utilisation du navire à des fins exclusivement touristiques.

Art. 6.— Sauf en cas de perte totale, le bénéficiaire de cette aide sera tenu à son remboursement si le navire au titre duquel elle a été perçue, reçoit dans les dix ans suivant son attribution une affectation différente de celle qui a justifié le versement.

En cas de cession ou de transfert à titre onéreux ou gratuit, dans le délai de dix ans précité, le vendeur sera tenu au remboursement de l'aide perçue à moins que l'acquéreur, de nationalité française, ne prenne l'engagement de maintenir au navire la même affectation.

Art. 7.— A titre transitoire, les navires mis en service depuis le premier janvier 1963, pourront bénéficier des dispositions de la présente délibération, dont les modalités d'application feront l'objet en tant que de besoin d'arrêtés pris en conseil de gouvernement.

Art. 8.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,

Céline OOPA.

Le président,

Elie SALMON.

ARRETE n° 2402 FT du 1er septembre 1965 portant annulation des crédits sans emploi du budget local 1964.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, notamment son article 274 ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité, ordonnateur délégué du budget local ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 1er septembre 1965,

**Arrête :**

Article 1er.— Les crédits du budget local 1964, non employés à des paiements effectifs ou à des transports au budget suivant sont annulés pour un montant de : *cent soixante quinze millions huit cent treize mille six cent quatre vingt quatorze (175.813.694) francs CP se décomposant comme suit :*

*Budget de fonctionnement.*

|  |           |
|--|-----------|
| Chapitre 1er — Service des emprunts et autres dettes contractuelles    | 59.292    |
| 2 — Pensions et allocations viagères                                   | 63.266    |
| 3 — Représentation parlementaire et assemblée territoriale — Personnel | 1.116.027 |
| 4 — Représentation parlementaire et assemblée territoriale — Matériel  | 65.078    |
| 5 — Conseil de gouvernement — Personnel                                | 550.811   |
| 6 — Conseil de gouvernement — Matériel                                 | 365.680   |
| 7 — Services centraux d'administration générale — Personnel            | 603.711   |
| 8 — Services centraux d'administration générale — Matériel             | 66.039    |
| 9 — Circonscriptions territoriales — Personnel                         | 363.064   |
| 10 — Circonscriptions territoriales — Matériel                         | 131.111   |
| 11 — Services financiers — Personnel                                   | 57.765    |
| 12 — Services financiers — Matériel                                    | 1.060.278 |
| 13 — Services économiques — Personnel                                  | 300.234   |
| 14 — Services économiques — Matériel                                   | 607.322   |
| 15 — Service de l'économie rurale — Personnel                          | 3.027.472 |
| 16 — Service de l'économie rurale — Matériel                           | 2.894.418 |
| 17 — Services des travaux publics et d'infrastructure — Personnel      | 1.351.111 |
| 18 — Services des travaux publics et d'infrastructure — Matériel       | 782.313   |
| 19 — Parc à matériel — Personnel                                       | 962.745   |
| 20 — Parc à matériel — Matériel  | 2.060.848 |
| 21 — Exploitations et établissements industriels — Personnel           | 462.372   |
| 22 — Exploitations et établissements industriels — Matériel            | 124.413   |
| 23 — Service de santé — Personnel                                      | 5.286.127 |
| 24 — Service de santé — Matériel                                       | 1.672.990 |

|   |                   |
|---|-------------------|
| 25 — Service de l'enseignement — Personnel  | 14.446.821        |
| 26 — Service de l'enseignement — Matériel   | 1.635.401         |
| 27 — Service des affaires sociales — Personnel  | 219.248           |
| 28 — Service des affaires sociales — Matériel   | 17.664            |
| 29 — Dépenses communes et diverses de personnel — Personnel   | 9.869.748         |
| 30 — Dépenses communes et diverses de personnel — Matériel  | 18.229            |
| 31 — Dépenses des travaux d'entretien — Iles du Vent  | 361.741           |
| 32 — Dépenses des travaux d'entretien — Iles Sous-le-Vent   | 22.380            |
| 33 — Dépenses des travaux d'entretien — Marquises   | 313.958           |
| 34 — Dépenses des travaux d'entretien — Iles Tuamotu — Gambier  | 303.907           |
| 35 — Dépenses des travaux d'entretien — Iles Australes  | 77.098            |
| 36 — Contributions aux dépenses de fonctionnement de l'Etat des collectivités et établissements publics | 1.200.000         |
| 39 — Reversements à des collectivités et établissements publics   | 2.353.253         |
| 40 — Versements à des comptes et fonds spéciaux   | 224               |
| 41 — Ristournes à d'autres budgets  | 3.687.054         |
| 42 — Subventions de fonctionnement à des organismes et établissements publics                           | 5.937             |
| 43 — Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privées                                   | 5.928.240         |
| 45 — Bourses d'études et d'entretien  | 6.849.149         |
| 46 — Secours  | 2.063.080         |
| 47 — Prêts et avances   | 16.019.796        |
| <b>Total budget de fonctionnement</b>   | <b>89.427.415</b> |

*Budget d'équipement.*

|  |                    |
|--|--------------------|
| 51 — Travaux d'infrastructure  | 10.657.715         |
| 52 — Constructions   | 48.950.848         |
| 53 — Acquisitions d'immeubles  | 4.238.618          |
| 54 — Matériel d'équipement   | 4.539.098          |
| 56 — Contribution, subvention et fonds de concours pour équipement et investissement | 18.000.000         |
| <b>Total budget d'équipement</b>   | <b>86.386.279</b>  |
| <b>Total général</b>   | <b>175.813.694</b> |

Art. 2.— L'ordonnateur délégué et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er septembre 1965.

Jean SICURANI.

**ARRÊTÉ n° 2403 AA du 1<sup>er</sup> septembre 1965 autorisant l'ouverture d'établissements classés.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu les demandes en date des 2 et 8 juin 1965 de MM. G. Datcharry et Chang Yin Lo Hing ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 1965,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— M. G. Datcharry est autorisé à installer un concasseur-gravillonneur sur le domaine Nono-Au sis à Mahina P.K. 11,600.

L'installation comprend : un concasseur à mâchoires, marque Thiebault type AB 2. - un gravillonneur à marteaux - un tamis vibrant à trois étages - un moteur diésel marque C.L.M. de 50 CV.

Art. 2.— M. Chang Yin Lo Hing est autorisé à installer un concasseur-gravillonneur sur le domaine Nono-Au sis à Mahina P.K. 11,600.

L'installation comprend : 1 concasseur-gravillonneur compound Thiebault, type CC3 - 1 tamis vibrant Thiebault à 4 étages - un moteur diésel G.M. de 50 CV à 1400 tours.

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des installations ci-dessus énumérées et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> septembre 1965.

Jean SICURANI.

**ARRÊTÉ n° 2405 FT du 1<sup>er</sup> septembre 1965 modifiant l'arrêté n° 574 FT du 4 mars 1965 fixant le montant des subventions à allouer aux organismes d'enseignement privé du territoire.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956 tendant à contribuer sous la forme d'allocation à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire, modifié par les délibérations 60-19, 61-129 et 64-52 des 8 mars 1960, 28 novembre 1961 et 9 avril 1964 ;

Vu l'arrêté n° 574 FT du 4 mars 1965 fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1965 aux organismes d'enseignement privé du territoire ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement et du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 1965,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 574 susvisé est modifié comme suit :

*au lieu de :*

Ecole des sœurs d'Atuona 1.681.992 CP

*lire :*

Ecole des sœurs d'Atuona 1.950.424 CP

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> septembre 1965.

Jean SICURANI.

**ARRÊTÉ n° 2406 FT du 1<sup>er</sup> septembre 1965 portant modification de l'encaisse maximum des agences spéciales de Taiohae et d'Atuona - îles Marquises.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 133 SG du 28 janvier 1948 fixant le montant maximum de l'encaisse des agences spéciales ;

Vu l'arrêté n° 219 FT modifiant l'encaisse maximum de l'agence spéciale de Taiohae ;

Vu l'arrêté n° 1051 FT du 4 mai 1963 modifiant l'encaisse maximum de l'agence spéciale d'Atuona ;  
 Vu la lettre n° 484 Marq. du 5 août 1965 ;  
 Vu les nécessités du service ;  
 Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 1965,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— L'encaisse maximum des agences spéciales de Taiohae et Atuona est porté à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965 à :

|              |             |
|--------------|-------------|
| Taiohae..... | 3.000.000.- |
| Atuona.....  | 1.500.000.- |

Art. 2. — L'ordonnateur délégué et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> septembre 1965.  
 Jean SICURANI.

**ARRÊTÉ n° 2456 AA du 7 septembre 1965 rapportant une mesure prise en faveur d'un condamné à la relégation.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ;

Vu l'arrêté n° 1635 AA du 4 juillet 1964 autorisant certains relégués à bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ;

Sur l'avis du procureur de la République près le tribunal de première instance.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est rapporté, en ce qui concerne le relégué Punuaitua Viviura, l'arrêté n° 1635 AA du 4 juillet 1964 susvisé l'autorisant à résider à Teahupoo, chez M<sup>me</sup> Maoni Teuira.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 septembre 1965.  
 Jean SICURANI.

**ARRÊTÉ n° 2496 CD du 8 septembre 1965 accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1962, 1963 et 1964, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 49 AA/F du 8 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 61-148 du 29 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial, exercice 1962 ;

Vu l'arrêté n° 93 AA du 10 janvier 1962 approuvant le budget primitif de l'exercice 1962 de la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 314 AA/F du 13 février 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-11 du 28 janvier 1963 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial de l'exercice 1963 ;

Vu l'arrêté n° 289 AA/F du 8 février 1964 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-22 du 28 janvier 1964 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1964 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 septembre 1965,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

|  | Montant  |        |         |           |
|--|----------|--------|---------|-----------|
|  | B. local | C. Cce | B. Com. | Total     |
| <i>Exercice 1962 - Perception de Tahiti</i>          |          |        |         |           |
| Etat n° 8 :  |          |        |         |           |
| Ordonnance n° 8...                                   | 495      | »      | »       | } 915     |
| Ordonnance n° 8 bis                                  | »        | »      | 420     |           |
| <i>Exercice 1962 - Perception de Raiatea-Tahaa</i>   |          |        |         |           |
| Etat n° 9 :  |          |        |         |           |
| Ordonnance n° 9...                                   | 30.800   | 1.600  | »       | 32.400    |
| <i>Exercice 1963 - Perception de Tahiti</i>          |          |        |         |           |
| Etat n° 10 :   |          |        |         |           |
| Ordonnance n° 10...                                  | 316.940  | 810    | »       | } 323.840 |
| Ordonnance n° 10 bis                                 | »        | »      | 6.090   |           |
| <i>Exercice 1964 - Perception de Tahiti</i>          |          |        |         |           |
| Etat n° 11 :   |          |        |         |           |
| Ordonnance n° 11...                                  | 255.617  | 13.747 | »       | } 339.802 |
| Ordonnance n° 11bis                                  | »        | »      | 70.438  |           |
| <i>Exercice 1964 - Perception de Raiatea - Tahaa</i> |          |        |         |           |
| Etat n° 12 :   |          |        |         |           |
| Ordonnance n° 12...                                  | 24.725   | 1.120  | »       | } 30.885  |
| Ordonnance n° 12bis                                  | »        | »      | 5.040   |           |

|  | Montant  |        |         |                |
|--|----------|--------|---------|----------------|
|  | B. local | C. Cce | B. Com. | Total          |
| <i>Exercice 1964</i> - Perception de Makatea<br>Etat n° 13 :<br>Ordonnance n° 13..                       | 4.280    | *      | *       | 4.280          |
| <i>Exercice 1962</i> - Perception de Tahiti<br>Etat n° 14 :<br>Ordonnance n° 14..                        | 417      | *      | *       | 417            |
| <i>Exercice 1963</i> - Perception de Tahiti<br>Etat n° 15 :<br>Ordonnance n° 15..<br>Ordonnance n° 15bis | 99.402   | 6.183  | *       | 128.278        |
|  | *        | *      | 22.693  |                |
| <i>Exercice 1964</i> - Perception de Tahiti<br>Etat n° 16 :<br>Ordonnance n° 16..<br>Ordonnance n° 16bis | 72.852   | 3.497  | *       | 93.173         |
|  | *        | *      | 16.824  |                |
| Total général.....   |          |        |         | <u>953.990</u> |

Art. 2. — Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1965.

Jean SICURANI.

RECTIFICATIF n° 2416 MM du 3 septembre 1965 à la décision n° 2169 MM du 18 août 1965, portant ouverture d'une session d'examens de la marine marchande de la spécialité " Pont ".

L'article 3 de la décision n° 2169 MM du 18 août 1965 portant ouverture d'une session d'examens de la marine marchande de la spécialité " Pont " est modifié comme suit :

Au lieu de M. Brebion,

Lire M. Bailly Georges, capitaine au long cours..... membre

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2329 PEL du 27 août 1965. — M<sup>me</sup> Bignet Germaine, institutrice du 9<sup>e</sup> échelon, indice net 340, embarquée à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 6 août 1965, arrivée à Papeete le 7 août, est mise à la disposition de M. l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement.  
Dépense imputable au budget local; chap. 25 - art. 4

Par décision n° 2351 PEL du 27 août 1965. — Les candidats, dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours d'aptitude à l'emploi de moniteurs au service de

l'agriculture et des eaux et forêts, les 22 et 23 juillet 1965, sont engagés à titre temporaire et pour une durée indéterminée, à compter du 1<sup>er</sup> août 1965 :

|   |   |
|---|---|
| MM. Tetua Tane<br>Brothers Jean<br>Terii Aimé | MM. Ohiutua Victor<br>Ehu Rollon<br>Brothers Dick |
|---|---|

Les intéressés percevront un salaire mensuel calculé sur la base de la rémunération (traitement + complément spécial) afférente à l'indice 120 (*cent vingt*) suivant les normes de solde applicables aux fonctionnaires des cadres territoriaux de la Polynésie française.

Pour compter de la même date, sont à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier, pour servir au 4<sup>e</sup> secteur agricole avec résidence à Papeete :

|   |                                 |
|---|---------------------------------|
| MM. Tetua Tane<br>Brothers Jean<br>Terii Aimé | MM. Ehu Rollon<br>Brothers Dick |
|---|---------------------------------|

Imputation budgétaire : chapitre 4002, article 2, parag. 5 des crédits du FIDES.

Pour compter de la même date, M. Ohiutua Victor est mis à la disposition du chef du service de l'agriculture, des eaux et forêts pour servir à la section des eaux et forêts.

Imputation budgétaire : chapitre 4004, article 2 des crédits du FIDES.

Par arrêté n° 2373 PEL du 30 août 1965. — Délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée à M. Malric Roland, administrateur en chef de classe exceptionnelle, chef du service du plan de la Polynésie française, pour les recettes et dépenses du FIDES.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965.

Par arrêté n° 2378 PEL du 30 août 1965. — En application de l'article 248 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 Mademoiselle Richerd Marguerite institutrice de 9<sup>e</sup> échelon qui a obtenu son baccalauréat à la session de juin 1965 est reclassée institutrice de 10<sup>e</sup> échelon à la date du 15 juin 1965 (ancienneté conservée dans l'échelon = 1 an).

Par arrêté n° 2379 PEL du 30 août 1965. — M. Allain Romuald, secrétaire de 3<sup>e</sup> échelon, échelle 1B, catégorie B du corps des secrétaires d'administration du territoire, en fonction au service des douanes, est placé d'office à compter du 23 août 1965 et pour une durée maximum de 5 années, renouvelable; dans la position de détachement auprès de la commune de Pirae, pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie.

Pendant la durée de son détachement, M. Allain sera astreint à verser le montant de la retenue pour pension sur la base de son grade dans le corps des secrétaires d'administration.

La rémunération de l'intéressé et les avantages annexes ainsi que la retenue complémentaire pour pension seront pendant la même période à la charge de la commune de Pirae.

Par arrêté n° 2383 PEL du 31 août 1965. — M. Angelier René, administrateur en chef de classe exceptionnelle, arrivé dans le territoire le 14 août 1965 par avion de la compagnie UTA, reprend ses fonctions de chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Imputation : budget de l'Etat, chapitre 3111, article 1.

Par arrêté n° 2395 PEL du 1<sup>er</sup> septembre 1965. — Pendant la durée du congé administratif de M. Augustin Henri, ingénieur en chef de la météorologie nationale, directeur du service de l'aviation civile, quittant le territoire le 1<sup>er</sup> septembre 1965, M. Flamerie de la Chapelle, ingénieur en chef du corps autonome des travaux publics, sera chargé d'assurer, par intérim, les fonctions de directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

Le présent arrêté prendra effet à la date du 30 août 1965.

Par décision n° 2396 PEL du 1<sup>er</sup> septembre 1965. — M. Bihan-Faou Yves médecin-lieutenant, arrivé dans le territoire par l'Océanien du 19 août 1965, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin-adjoint au médecin-chef de la circonscription administrative des îles Australes.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 6.

Par décision n° 2399 PEL du 1<sup>er</sup> septembre 1965. — Monsieur Teave Guillaume est nommé à compter du 1<sup>er</sup> août 1965 agent de police du district de Punaauia et classé à la 7<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon.

M. Teave prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Teave est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles du Vent.

Imputation budgétaire : chapitre 9, article 1 du budget du territoire.

Par décision n° 2410 PEL du 2 septembre 1965. — Monsieur Baudson Jean, médecin-capitaine, arrivé dans le territoire le 31 juillet 1965, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir à l'hôpital de Papeete en qualité de médecin-résident.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 4191 - article 11.

Par décision n° 2422 PEL du 4 septembre 1965. — M. Housiaux Jean-Paul, médecin-commandant, arrivé dans le territoire par l'avion de la compagnie UTA du 21 août 1965, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir à l'hôpital de Papeete en qualité de médecin-chef du service de pédiatrie.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 4191 - article 11.

Par décision n° 2423 PEL du 4 septembre 1965. — M. Caillaud Jean, médecin-capitaine, arrivé dans le territoire le 14 août 1965, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin-adjoint au médecin-chef de l'hôpital de Taravao.

- Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 4191 - article 11.

Par décision n° 2432 PEL du 4 septembre 1965. — Les élève-infirmier et élève-infirmière de santé publique dont les noms suivent, sont astreints, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1965 à redoubler leur première année d'études :

M. Taae Edwin

M<sup>lle</sup> Tinorua Marie-Louise

Par décision n° 2433 PEL du 4 septembre 1965. — M. Te-reora Apera élève-infirmier de santé publique de 1<sup>re</sup> année qui a échoué pour la deuxième fois à l'examen de passage de 1<sup>re</sup> en 2<sup>e</sup> année d'études de l'école d'infirmiers et infirmières de santé publique est licencié pour inaptitude à recevoir l'enseignement dispensé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par décision n° 2435 PEL du 4 septembre 1965. — La bourse de formation professionnelle attribuée à MM. Temaeva Mokoto et Teriierooiterai Gérald élèves-infirmiers de santé publique qui ont échoué à l'examen de passage de 1<sup>re</sup> en 2<sup>e</sup> année de l'école d'infirmiers et infirmières de santé publique de Polynésie française est supprimée pour inaptitude notoire à recevoir l'enseignement dispensé, pour compter de la notification de la présente décision aux intéressés.

Par décision n° 2440 PEL du 6 septembre 1965. — M. Gauthier Pierre, lieutenant d'administration, arrivé dans le territoire par l'Océanien du 19 août 1965, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de gestionnaire à l'hôpital de Papeete.

La dépense est imputable au budget du territoire - chapitre 23 - article 2.

Par décision n° 2441 PEL du 6 septembre 1965. — M. Tranier Jean, médecin-commandant, arrivé dans le territoire par l'avion de la compagnie UTA du 26 août 1965, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir à l'hôpital de Papeete (service de chirurgie), en remplacement numérique du médecin-commandant Fouques Michel, rapatriable en fin de séjour (8 septembre 1965).

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 4191 - article 11.

\* \* \*

## AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 2372 AA du 30 août 1965. — Le médecin-capitaine Rouanet est habilité à procéder à la visite médicale des candidats à la naturalisation française en remplacement du médecin-commandant Landé médecin chef de l'hôpital de Taravao.

Le médecin-capitaine Rouanet devra à cet effet prêter serment devant le tribunal de première instance de Papeete.

La présente décision prendra effet du jour de la passation de service entre les médecins Landé et Rouanet.

\* \* \*

## CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 2368 CAB/MIL du 30 août 1965. — Le conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1967 aux îles Marquises est composé comme suit :

**Président :** Monsieur l'administrateur, chef de la circonscription des îles Marquises représentant M. le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française.

**Membres :** Monsieur le commandant Josse, représentant le général commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique.

Messieurs les chefs des îles et districts visités.

Le conseil sera assisté du médecin-capitaine, médecin itinérant des îles Marquises et de l'adjudant-chef Anselme, représentant le commandant du bureau de recrutement de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2414 CAB/MIL du 3 septembre 1965.— Le conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1967 aux îles du vent est composé comme suit :

**Président :** L'administrateur, chef de la circonscription des îles du Vent, représentant le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française.

**Membres :** Le chef de bataillon Wastin, commandant militaire de la Polynésie française ou son représentant.

Le maire de la commune de Papeete.

Les chefs des îles et districts visités.

Le conseil sera assisté du médecin commandant Hardy médecin conseil, du médecin lieutenant Bihan-Faou Pierre du service de santé de la Polynésie française et du lieutenant Charbon, commandant le bureau de recrutement de la Polynésie française.

\* \* \*

## ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2364 E/IA du 30 août 1965.— Une bourse entière est accordée pour l'année scolaire ou universitaire 1965-1966 à chacun des élèves ou étudiants dont les noms suivent :

*Catégorie B (ou C selon le régime) :*

Armani Marc.

*Catégorie D :*

Cadousteau Edouard, Dauphin Raymond, Dexter Ramon, Drollet Jacques, Florian André, Jamet Alain, M<sup>lle</sup> Kung Jean-Françoise, Laitame Francis, Lao Thène Pine, M<sup>lle</sup> Le Caill Cécile, M<sup>lle</sup> Li Sin Chen Geneviève, Lii Jean-Claude, Moua Claude, Picard-Robson Patrick, M<sup>lle</sup> Tchen Fouh Suzanne, Yu Emile, Wong Fat Richard, Wong Fat Robert.

Une aide scolaire est accordée pour l'année scolaire ou universitaire 1965-1966 aux élèves ou étudiants dont les noms suivent, anciens ou nouveaux allocataires :

Allain Joël, aide scolaire égale au montant d'une bourse de catégorie D ;

Cave Dexter, aide scolaire égale au montant d'une demi-bourse de catégorie D ;

Le Moigne Loïc, aide scolaire égale au montant d'une bourse de catégorie D ;

Raapoto Etienne, aide scolaire égale au montant d'une bourse de catégorie C.

Par décision n° 2417 E/IA du 3 septembre 1965.— Pour compter du 20 septembre 1965, M. Vierron Marcel Francis

Camille, (religieux) est autorisé à enseigner dans les classes primaires et les classes secondaires du 1<sup>er</sup> cycle du second degré du Collège La Mennais.

Par décision n° 2481 E/IA du 8 septembre 1965.— Sont renouvelées pour l'année scolaire ou universitaire 1965-1966, les bourses des élèves ou étudiants dont les noms suivent :

Catégorie B : Tetaria Charles

Catégorie C : Goussaud Edwin

Liao Roger

Catégorie D :

Ihorai Arsène

Sandford René

Kung Jean-Pierre

Tautu-Tixier Jean-Louis

Kung Suzanne

Teihotua Roger

Liao Robert

Tuheiava Denis

Raapoto Edna

Wan Phook Sine You

Les secours scolaires mensuels de 285 NF précédemment attribués à MM. Allain Claude, étudiant à la faculté des lettres de Bordeaux, et Tuheiava Denis, étudiant à la faculté des sciences de Bordeaux, sont renouvelés pour l'année universitaire 1965-1966.

Une bourse entière est accordée pour l'année scolaire ou universitaire 1965-1966 à chacun des élèves ou étudiants dont les noms suivent :

Catégorie B (ou C selon le régime) : Céran-Jérusalémy Olivier

Catégorie C : Chane André

Catégorie D : Juventin Mary-Ann — Lam Jeanne — Lan Kun Moy Françoise — Leverd Joël — Moua Rodolphe.

Une aide scolaire est accordée pour l'année scolaire ou universitaire 1965-1966 aux élèves ou étudiants dont les noms suivent, anciens ou nouveaux allocataires :

— Barral Jean-Paul, aide scolaire égale au montant d'une bourse de catégorie D ;

— Chung Yee Vone, aide scolaire égale au montant d'une demi-bourse de catégorie D ;

— Salmon John, aide scolaire égale au montant d'une bourse de catégorie D.

Une aide scolaire égale au montant du passage Papeete-Paris par avion en classe économique, au tarif "étudiant", est accordée à M. Salmon John. Une réquisition de passage sur un avion de la compagnie U.T.A. sera délivrée à l'intéressé.

\* \* \*

## JUSTICE

Par arrêté n° 2362 J du 30 août 1965.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et dans le ressort de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relative à la police de la circulation.

Maréchal des logis-chef Clément, Yvon.

Gendarme Crivier Olivier

Gendarme Dobrowolski André

Gendarme Jacquet Robert

Gendarme Troussicot Abel.

Par arrêté n° 2418 J du 3 septembre 1965.— Est constatée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965, pendant la durée de l'absence de M. Baudrand, président du tribunal supérieur d'appel et de M. Bonneau, vice-président du même tribunal, la suppléance de M. Baudrand par M. Tinseau, président du tribunal de première instance.

Par arrêté n° 2419 J du 3 septembre 1965.— Est constatée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965, pendant la durée de la suppléance du président du tribunal supérieur d'appel de Papeete par M. Tinseau et jusqu'au retour dans le territoire de M. Baron, la suppléance de M. Tinseau, président du tribunal de première instance de Papeete par M. Garrigou, juge audit tribunal.

Par décision n° 2430 J du 4 septembre 1965.— A compter du 11 octobre 1965, un congé de un mois est accordé à M<sup>e</sup> Dubouch, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de M<sup>e</sup> Dubouch, M<sup>e</sup> Llorca (François) est nommé notaire intérimaire.

Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M<sup>e</sup> Llorca prêtera le serment d'usage.

\* \* \*

## TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 2359 TLS du 30 août 1965.— L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 1634 TLS du 1<sup>er</sup> juillet 1964 portant modification à l'article 2 de la décision n° 1593 TLS du 1<sup>er</sup> juillet 1964 est complété comme suit : les frais d'hospitalisation, de soins et de rapatriement par voie aérienne de l'intéressé seront pris en charge par le territoire.

Le reste sans changement.

Par décision n° 2380 TLS du 30 août 1965.— Un secours non remboursable d'un montant de deux mille francs (2.000) par mois est accordé pour l'année 1965 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier à M. Tahiri Tetuanui Mahinui, indigent demeurant à Papeete.

Un secours exceptionnel d'un montant de cinq mille francs (5.000) est accordé au bénéfice de M. Veveke Potateutahi, indigent de Taipivai, pour l'année 1965. Ce secours sera mandaté au nom de M. l'administrateur chef de la circonscription des îles Marquises, qui le remettra à l'intéressé infirme au fur et à mesure de ses besoins.

Un secours non remboursable d'un montant de 10.000 frs par mois et pour compter du 1<sup>er</sup> août 1965 est accordé pour trois mois à M. Tehaamaru Nehemia, ambulancier de l'hôpital de Papeete actuellement en congé de convalescence.

Un secours non remboursable d'un montant de 5.000 frs par mois et à compter du 1<sup>er</sup> août 1965 est accordé pour 3 mois à M. Roo Teanuaiterai, gardien de nuit de l'asile de vieillards actuellement en congé de convalescence.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 46, article 3.

Par décision n° 2505 TLS du 8 septembre 1965.— Une réquisition de passage Papeete-Paris en classe touriste par liai-

son aérienne UTA quittant Papeete le 10 septembre 1965 sera délivrée à M. Teipoarii Auguste 32 ans, évacué sanitaire.

Les frais d'hospitalisation, de soins et de voyage retour de l'intéressé sont à la charge du territoire.

M. Teipoarii Auguste bénéficiera avant son départ d'un viatique de dix mille francs (10.000).

La dépense est imputable au budget local - chapitre 46, article 3.

## AVIS OFFICIELS

### MODIFICATIF

à l'avis d'examens publié au J.O. du 30 juin 1965  
(examens professionnels pour l'accès à l'échelle 2 B)

Les examens professionnels prévus aux articles 14 et 15 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 pour l'accès à l'échelle 2 B des corps suivants :

Adjoints-techniques de la météorologie - Adjoints techniques des travaux publics - Conducteurs d'agriculture et d'élevage - Contrôleurs des postes - Géomètres du cadastre et des travaux publics - Greffiers et secrétaires des greffes et parquets - Inspecteurs de police - Protes - Secrétaires d'administration - Assistante sociale - sont reportés aux lundi 20 décembre 1965 et jours suivants.

L'horaire des épreuves sera publié ultérieurement.

Le registre d'inscription aux épreuves de ces examens sera clos le samedi 20 novembre 1965 à midi ; toutefois, les candidatures des fonctionnaires en poste ailleurs qu'aux îles du Vent et îles Sous-le-Vent devront parvenir au service de la fonction publique avant le samedi 30 octobre 1965 à midi.

— Le reste sans changement —

## SERVICE DE LA CURATELLE

### AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de :

Monsieur MARTIN Leslie Thomas décédé à Calcutta (Inde) le 6 juin 1965.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,*

E. LEQUERRE.

## SERVICE DE LA CURATELLE

### AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de :

Monsieur WEBBER John Ernest, propriétaire, domicilié à Afaahiti, décédé à Afaahiti le 28 juillet 1965.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,  
E. LEQUERRE.*

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 septembre 1965 sur une demande formulée par M. Drouin, représentant du CEA en Polynésie française, demeurant à Papeete en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une centrale électrique d'une puissance de 150 KVA à Hitiaa au p.k. 39.

Cette centrale sera constituée par 3 groupes électrogènes de puissance unitaire de 50 KVA, l'un de ces groupes fonctionnera nuit et jour.

Cette installation est classée dans la 1<sup>re</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 octobre 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 septembre 1965.  
Pour le gouverneur et par délégation :  
*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,  
A. ELLACOTT.*

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 septembre 1965, sur une demande formulée par M. Espinasse, chef du bureau de l'O.R.T.F., demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de secours de 25 KW dans un abri jouxtant les bâtiments actuels de Radio-Tahiti, sis rue Dumont d'Urville.

Cette installation est classée dans la 3<sup>me</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 septembre 1965.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire à Papeete, le 1<sup>er</sup> septembre 1965, il a été constitué sous la dénomination sociale " SOCIETE DE L'HOTEL NOA NOA ", une société à responsabilité limitée au capital de 4.500.000 francs CP ayant son siège à Nunue (Bora-Bora) et ayant pour objet, la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation, et l'exploitation de tous hôtels meublés, restaurant, brasserie, bar, café, ainsi que de tous établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965.

Il a été apporté à la société, savoir :

1<sup>o</sup>) - *En nature :*

- |   |             |
|---|-------------|
| 1) Divers objets mobiliers, matériels et matériaux de construction d'une valeur de  | 1.737.662 » |
| 2) Le droit pour le temps qu'il en reste à courir au bail consenti par les consorts BUCHIN à Monsieur Clark REYNOLDS, l'un des apporteurs, d'un fonds de commerce d'hôtel de tourisme, restaurant-bar exploité à Nunue sous l'enseigne " HOTEL NOA NOA " (précédemment dénommé HOTEL POLYNÉSIA) et du terrain ainsi que des bâtiments constituant les installations immobilières dans lesquelles ce fonds est exploité, d'une valeur de | 1.279.052 » |
| 3) Et le droit à l'occupation des terres TUUPARURE, MITIMITIAUTE et MITIUTE sises à Nunue (Bora-Bora), d'une valeur de  | 1.354.800 » |

2<sup>o</sup>) - *En numéraire :* une somme de

|   |                    |
|---|--------------------|
| Total égal au montant du capital social : | 128.486 »          |
| QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS    | <u>4.500.000 »</u> |

La société est gérée par :

- Monsieur Clark REYNOLDS, hôtelier-restaurateur, demeurant à Nunue (Bora-Bora).

- Et Monsieur James Clark REYNOLDS, employé d'hôtel, demeurant à Nunue.

Qui vis-à-vis des tiers, jouissent ensemble ou séparément, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfiques, après dotation de la réserve légale et éventuellement attribution d'un tantième à la gérance, les associés peuvent avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 10 septembre 1965.

Pour extrait et mention :  
M. LEJEUNE,  
Notaire.

Etude de M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

### TAHITI PETROLES

Société à responsabilité limitée au capital de 7.600.000 francs CP.  
Siège : Papeete, rue Paul Gauguin  
R.C. : Papeete n° 1072

Par une décision collective, constatée par un acte sous seings privés en date à Papeete et Paris des 8 et 14 août 1965, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire à Papeete, le 30 août 1965, les associés de TAHITI PETROLES ont nommé en qualité de gérante unique de la société, à compter du 14 août 1965, sans limitation de durée, la SOCIETE TAHITIENNE D'ETUDE ET DE GESTION (SOTEG), société anonyme au capital de 100.000 francs CP. dont le siège est à Papeete, Fare Gauguin, en remplacement de Monsieur Jean BRES démissionnaire.

La SOTEG jouit, vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux expéditions dudit acte de dépôt et de son annexe ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 7 septembre 1965.

Pour extrait et mension :  
M. LEJEUNE  
Notaire

Etude de M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

### SOCIETE DU FRIGORIFIQUE DE PAPEETE

Société anonyme au capital de 7.500.000 francs CP.  
Porté à 30.000.000 de francs CP.  
Siège : Papeete, 2 Place Notre Dame  
R.C. : Papeete n° 96 B

I - Par une délibération en date du 15 octobre 1964, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de 22.500.000 francs CP. pour le porter à 30.000.000 de francs CP., par voie d'émission au pair de 11.250 actions nouvelles de 2.000 francs CP. chacune, à libérer intégralement à la souscription.

Par une délibération en date du 10 juillet 1965, le conseil d'administration a fixé les modalités de détail de l'émission des actions nouvelles.

Ainsi que le constatent les procès-verbaux de ces délibérations, dont une copie a été déposée au greffe des tribunaux de Papeete avant toute souscription le 12 juillet 1965.

II - Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire à Papeete, le 27 août 1965, Monsieur Jacques de la ROCQUE, directeur de banque, demeurant à Papeete, délégué spécialement à cet effet par le conseil d'administration par une délibération authentique constatée suivant acte dressé par M<sup>e</sup> Pierre MOZELLE, notaire suppléant à Papeete, remplaçant momentanément dans ses fonctions M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, notaire titulaire légalement empêché, le 10 juillet 1965, a déclaré, que les actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital avaient toutes été souscrites et intégralement libérées, ainsi que le constate l'état des versements et souscriptions annexé audit acte de déclaration.

III - Les modifications statutaires rendues nécessaires par cette augmentation de capital, définitivement réalisée dès la signature de la déclaration de souscription et de versement, ont été mentionnées dans ladite déclaration, et seront réitérées par une nouvelle délibération du conseil d'administration.

Deux expéditions de l'acte de souscription et de versement avec ses annexes ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 7 septembre 1965.

Pour extrait et mention :  
M. LEJEUNE,  
Notaire.

Etude de M<sup>e</sup> R. E. BAMBRIDGE  
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire  
(Décision du 14 avril 1964)

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le huit janvier mil neuf cent soixante cinq, enregistré et signifié.

Entre: Monsieur Tititaa MARA, marin, demeurant à Papeete, nanti de l'assistance judiciaire par décision du 14 avril 1964, ayant M<sup>e</sup> BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et la dame Taitoa a ROOMATAAROA, demeurant à Fare (Huahine).

Il appert que le divorce des époux MARA-ROOMATAAROA a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :  
R.E. BAMBRIDGE

Etude de M<sup>e</sup> G. COPPENRATH  
Avocat-Défenseur  
Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 16 avril 1965, enregistré et signifié.

Entre: Monsieur Etienne, Tapaohia LANTEIRES, infirmier retraité, demeurant à Papeete ayant M<sup>e</sup> G. COPPENRATH pour avocat-défenseur.

Et: Madame Teraiefa, Jessie SALMON, infirmière, résidant à Maupiti, ayant M<sup>e</sup> COCHIN pour avocat-défenseur.

Il appert que le divorce d'entre les époux LANTEIRES-SALMON, a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour extrait :  
G. COPPENRATH

Etude de M<sup>e</sup> G. COPPENRATH

Avocat-Défenseur  
Papeete

D'un jugement contradictoirement rendu entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 2 avril 1965 enregistré et signifié.

Entre : Monsieur Henri DUHEM, capitaine au 5<sup>e</sup> R.M.P. demeurant à Faaa, Tahiti, et ayant M<sup>e</sup> COPPENRATH, pour avocat-défenseur.

Et : Madame Georgette dite Jeannik MEDARD, demeurant à Faaa, Tahiti.

Il appert que le divorce d'entre les époux DUHEM-MEDARD, a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

G. COPPENRATH.

Etude de M<sup>e</sup> Jean SOLARI, Notaire à Papeete

## SOCIETE OCEANIQUE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS ALIMENTAIRES (SODIPAL)

Société anonyme au capital de 13.000.000 de francs  
Siège : PAPEETE - quartier de Tipaerui

L.— Suivant acte reçu par Me Louis RABU, notaire par intérim à PAPEETE, suppléant Me Jean SOLARI, notaire titulaire en congé le 8 Juillet 1965, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale « Société océanique de distribution de vins » (SODIVIN) et dont le siège a été fixé à PAPEETE, quartier de Tipaerui.

Cette société a été constituée pour une durée de 99 années à compter du 5 août 1965, et son objet social modifié par l'Assemblée Générale Constitutive va être ci-après relaté.

Le capital social a été fixé à 13.000.000 de Francs Pacifiques divisé en 1.300 actions de 10.000 Frs chacune, à souscrire et à libérer du quart lors de la souscription et le surplus suivant les appels de fonds du conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus. Il a été stipulé sous l'article 38 des statuts que l'assemblée générale ordinaire aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

II.— Suivant acte reçu par Me RABU, notaire sus-nommé, le 19 Juillet 1965, Monsieur Jacques FLACHET, fondateur de la société a déclaré que les 1.300 actions de 10.000 Frs chacune composant le capital social ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant nominal des actions par lui souscrites, soit au total une somme de 3.250.000 Frs.

A l'appui de cette déclaration le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

III.— Du procès-verbal d'une délibération prise le 5 août 1965, par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

— Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée.

— Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée

appelée à statuer sur les comptes du cinquième exercice social, sans que cette durée puisse excéder six années :

1<sup>o</sup>— « LA BRASSERIE DE TAHITI » S.A.R.L. au capital de 112.625.000 Frs dont le siège est à PAPEETE.

2<sup>o</sup>— Monsieur Emile Louis Joseph MASSAL, gérant de société demeurant à PAPEETE.

3<sup>o</sup>— Monsieur Robert Paul LEDOUX, ingénieur demeurant à PIRAE.

4<sup>o</sup>— Et Monsieur Jacques Louis Marie FLACHET, directeur de société demeurant à PUNAAUIA.

Tous de nationalité française qui ont accepté lesdites fonctions.

— Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social Monsieur Yvon LAURENT, expert-comptable, demeurant à PAPEETE, Rue du Marché, lequel a accepté ces fonctions.

— Qu'elle a approuvé les statuts après modification de la dénomination sociale qui est devenue « SOCIETE OCEANIQUE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS ALIMENTAIRES (SODIPAL) » et de l'objet social qui se rapporte désormais : au commerce de toutes boissons, de tous produits alimentaires, aux stockage, embouteillage, traitements divers, conditionnement, achat et vente en gros ou en détail, importation et exportation ; à la création, l'installation, l'acquisition, la location et l'exploitation de tous fonds de commerce ou établissements industriels ; à l'exploitation, l'achat, la prise en location, la cession de toute marque de fabrique et de commerce, de licence... ; à l'exploitation de toutes succursales, de tous dépôts de marchandises ; à toute participation dans toutes affaires similaires ou non pouvant intéresser la société ou favoriser son développement.

Et qu'elle a déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 25 août 1965, au Greffe des Tribunaux de PAPEETE, savoir :

- Deux expéditions des statuts,
- Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement avec ses annexes,
- Et deux copies certifiées des délibérations de l'Assemblée Générale Constitutive.

Pour extrait et mention :

J. SOLARI, notaire.

## SOCIETE NOUVELLE DU MARCHÉ TROPICAL :

Société anonyme au capital de 260.000 NF

Aux termes d'une délibération en date du 22 juin 1965, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de transférer le siège social autrefois établi à Paris, 17 rue St. Florentin, à Papeete, rue Colette et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts.

La dite société constituée à Mortagne, Orne, le 3 avril 1963, a reçu par voie d'apport fusion, en vertu d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Dominique Wargny, notaire à Colombes, Seine, le 11 février 1964, les biens de la Société Anonyme du Marché Colonial, alors en liquidation, ayant son siège à Paris 154 boulevard Haussmann.

Deux extraits du procès-verbal de la délibération du 22 juin 1965 ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Vu des administrateurs,  
Louis LANSUN.

**TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE**

Suivant contrat de vente s.s. privé du 29 juillet 1965, enregistré à Papeete (île Tahiti) le 29 juillet 1965 Vol. 69 F° 90 N° 845, M<sup>r</sup> CHANG FAT c.i. N° 5780 a vendu à M<sup>me</sup> CHEUNG YAT SAM c.i. N° 8993, un fonds de commerce comportant la patente de Négociant, exploité à Papeete, rue de l'Evêché.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds de commerce désigné ci-dessus.

Pour deuxième insertion :

M<sup>me</sup> Cheung Yat Sam c.i. N° 8993

**PREMIERE INSERTION**

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 17 août 1965, enregistré à Papeete le 18 août 1965 Vol. 70 - F° 4 - N° 24, Madame LAITAME Yen Fook, commerçante à Papeete, a vendu à Monsieur Louis WANE, le fond de commerce de négociant, pâtisseries communes, glaces et sorbets, couture, et fabriquant de vêtements confectionnés, qu'elle exploite à Papeete, avenue du Prince Hinoi.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :

Louis WANE

**ANNONCES DIVERSES****SYNDICAT GENERAL DES TRANSPORTS AUTOMOBILES ROUTIERS  
DE PERSONNES - T.A.R.P. -****ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU MERCREDI 19 MAI 1965**

Membres du Bureau :

|                                  |                               |
|----------------------------------|-------------------------------|
| Président :                      | M. Sydney CHAPMAN             |
| 1 <sup>er</sup> Vice-Président : | M. Terai HOTAHOTA             |
| 2 <sup>me</sup> Vice-Président : | M. Hugues PANSI               |
| Trésorier :                      | M. Jacob TEMAURI              |
| Trésorier-Adjoint :              | M. Arsène IHORAI              |
| Secrétaire Général :             | M <sup>me</sup> Yvette MATEAU |
| Secrétaire-Adjoint :             | M. Amona MATAOA               |

Assesseurs :

MM. Edwin AUE  
Santiao PANSI  
Taaroa TÉPA  
Henri DEXTER  
Ah Loy TEMAURI  
Léon MARIASSOUSSE  
Huaarua MAHEI  
POUARI

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE****Enseignement maritime**

Programme des examens de la marine marchande.  
(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix broché : 60 francs

**Statistiques douanières**

Année 1964 — Prix : 300 francs

**Nomenclature douanière**  
suivie de l'index alphabétique  
et des notes explicatives

Prix broché : 400 frs

**Budget - Exercice 1965**

350 fr. l'exemplaire

**Code du travail**

Prix de la brochure : 100 francs

**Note**

sur la préparation de la vanille

Prix broché : 40 francs

**Calendrier pour l'année 1965**

Prix en feuille : 5 fr.

**Code de l'aménagement du territoire**

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

**Arrêté Municipal n° 9**

réglementant la circulation et le stationnement  
sur le territoire  
de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

**Réglementation**

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

**Tables**

Chronologique, Analytique et Alphanétique 1961.

Prix : 25 francs les deux.